

An aerial photograph showing a roundabout with a central island, a road with a crosswalk, and a parking lot with several cars. The scene is surrounded by greenery and some buildings.

vosges.fr

REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTALE

1^{ère} partie - Règlement



Direction des Routes et du Patrimoine / Service Ingénierie Routière / 2020

Indice 0 du 31/01/2020

Le réseau routier est un patrimoine public qu'il est essentiel de protéger et de valoriser. Il est affecté en priorité aux besoins de la circulation. Toute autre utilisation ne peut être admise que si elle est compatible avec cette destination. Le règlement de voirie est un outil pour protéger et valoriser ce patrimoine.

L'article L 3221.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, confie au Président du Conseil Départemental la gestion des voies du Département appelées routes départementales. Il s'appuie sur le règlement départemental de voirie.

Le règlement de voirie départementale n'est pas uniquement un recueil de dispositions juridiques, c'est aussi un guide qui doit permettre à tous, usagers, élus, maîtres d'ouvrages, concessionnaires, maîtres d'œuvre, entreprises et agents des services techniques, d'utiliser et de gérer dans les meilleures conditions un réseau routier dont la qualité et la pérennité constituent un atout fondamental pour le progrès économique et touristique du département des Vosges.

Il a été élaboré par la direction des Routes et du Patrimoine en concertation avec les concessionnaires et occupants de droits.

Le document est constitué de deux parties :

- Le règlement
- Les annexes

Le règlement de voirie a été approuvé le 19 juin 2000, puis il a été révisé le 12 octobre 2012. Cependant, de nouvelles données administratives et techniques nécessitent de réécrire le document.

Ce nouveau document, approuvé par l'Assemblée Départementale, entrera en vigueur et sera opposable dès la signature de l'arrêté portant l'application du règlement de voirie par le Président du Conseil Départemental. Toute modification du règlement de voirie ou de ses annexes devra respecter la procédure de concertation prévue à l'article R.141-14 du Code de la voirie routière.

Le Président du Conseil Départemental des Vosges

François VANNSON

Table des matières

TITRE 1 – LA DOMANIALITE	6
CHAPITRE 1 – CARACTERISTIQUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	6
Article 1 - La protection juridique du domaine public routier départemental	6
Article 2 - Affectation du domaine	6
Article 3 - Délimitation du domaine public routier départemental	7
Article 4 - Autorisation d'occupation du domaine public routier départemental	7
Article 5 – Classement, reclassement et déclassement des routes départementales	8
Article 6 - Ouverture, élargissement, redressement	8
Article 7 - Acquisitions de terrains	9
Article 8 - Aliénation de terrains	9
Article 9 - Échanges de terrains	9
CHAPITRE 2 – LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL	9
Article 10 - La dénomination des voies	9
Article 11 - Les routes à grande circulation	9
Article 12 - Les routes prioritaires	9
Article 13 - Les routes à vocation économique (RVE)	10
Article 14 - Les itinéraires de Transports exceptionnels	10
Article 15 - Les itinéraires de barrières de dégel	11
Article 16 - Les itinéraires pittoresques	11
Article 17 - La classification des routes départementales	12
TITRE 2 – OBLIGATIONS ET DROITS DU DEPARTEMENT	14
CHAPITRE 1 - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT D'ENTREtenir LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER	14
Article 18 - Obligations de bon entretien	14
Article 19 - Entretien en dehors des agglomérations	14
Article 20 - Entretien en agglomération	14
Article 21 – Salage et déneigement des routes départementales	15
CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS DE PROTECTION CONTRE LE BRUIT	16
Article 22 - Plan de prévention du bruit	16
CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS ET DROITS VIS-À-VIS DES ECOULEMENTS DES EAUX	16
Article 23 - Écoulements des eaux issues du domaine public routier départemental	16
CHAPITRE 4 – OBLIGATION DE COORDINATION DE TRAVAUX	17
Article 24 - Conférence de coordination	17
Article 25 - Calendriers, implantation des travaux envisagés	17
CHAPITRE 5 – OBLIGATION DE CONSULTATION DU GUICHET UNIQUE « RESEAUX ET CANALISATIONS »	17
Article 26 - En tant que responsable de projet	18
Article 27 - En tant qu'exécutant des travaux	18
Article 28 - En tant qu'exploitant de réseaux	18
CHAPITRE 6 – DROIT POUR LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC	18
Article 29 - Les Droits du Conseil Départemental aux carrefours entre une RD et une autre voie	18
CHAPITRE 7 – URBANISME	18
Article 30 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière dans les documents d'urbanisme	18
Article 31 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière dans le Porter à Connaissance	18
Article 32 - Prise en compte des intérêts de la voirie dans les dossiers d'application du droit des sols	19
TITRE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	19
CHAPITRE 1 - ACCES	19
Article 33 - Cadre général	19
Article 34 - Accès sur routes express et déviations d'agglomération	19
Article 35 - Conditions techniques d'autorisation d'accès	20
Article 36 - Réalisation des travaux et entretien de l'accès	21
Article 37 - Autorisation d'accès dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre du droit des sols	21
Article 38 - Accès aux établissements industriels et commerciaux	22
CHAPITRE 2 – ALIGNEMENTS	22
Article 39 - Procédures et détermination d'alignement	22
Article 40 - Travaux sur les immeubles frappés d'alignement	23
CHAPITRE 3 – LES AMENAGEMENTS EN BORDURE DE ROUTES DEPARTEMENTALES	24

Article 41 - Implantation de clôtures	24
Article 42 - Excavations et exhaussements à proximité du domaine public	24
Article 43 - Implantation d'éoliennes en bordure des routes départementales	25
Article 44 - Saillies sur le domaine public	25
Article 45 - Stèles monuments	27
Article 46 - Obstacles dangereux – supports - poteaux	27
Article 47 - Construction de trottoirs, aménagement de voirie et anneau central de giratoire	29
Article 48 - Construction d'arrêts de transports en commun	30
Article 49 - Construction d'abribus ou de cars	30
Article 50 - Zone 30 – plateaux – ralentisseurs – coussins berlinois – feux « récompense »	30
Article 51 - Miroirs	31
CHAPITRE 5 – SERVITUDES RELATIVES AUX PLANTATIONS	31
Article 52 - Plantations riveraines	31
Article 53 - Hauteurs des végétaux aux intersections	32
Article 54 - Élagage et abattage	32
Article 55 - Arbres d'alignement	33
CHAPITRE 6 – LES SERVITUDES D'ÉCOULEMENT DES EAUX	33
Article 56 - Écoulement des eaux pluviales	34
Article 57 - Écoulement des eaux usées	34
Article 58 - Écoulement des eaux usées traitées	34
Article 59 - Modifications des écoulements naturels	35
CHAPITRE 7 - SERVITUDES DE VISIBILITE	35
Article 60 - Principes	35
Article 61 - Établissement des plans de dégagement	35
TITRE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS	35
CHAPITRE 1 : LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES	35
Article 62 - Permis de stationnement	36
Article 63 - Permission de voirie	36
Article 64 - Convention d'occupation	37
Article 65 - Accord technique, occupation du domaine public par les occupants de droit	37
Article 66 - Dispositions communes à toutes les autorisations d'occupation du domaine public	38
Article 67 - Travaux urgents demandés par les occupants de droit, concessionnaires ...	39
Article 68 - Arrêté de réglementation de la circulation liée à l'exécution des chantiers	39
Article 69 - Prise en charge des frais de déplacement des ouvrages en cas de travaux de voirie	40
CHAPITRE 2 : MODALITÉS TECHNIQUES DE L'OCCUPATION	41
Article 70 - Modalités techniques générales	41
Article 71 - Implantation	41
Article 72 - Signalisation de chantier	41
Article 73 - Identification de l'intervenant	42
Article 74 - Gestion des eaux de ruissellement et de drainage	42
Article 75 - Largeurs de réfection de chaussée	42
Article 76 - Passage sous fossé	42
Article 77 - Contrôles	42
Article 78 - Signalisation routière	43
Article 79 - Préservation des plantations	43
Article 80 - Lutte contre les plantes invasives	43
Article 81 - Circulation et desserte riveraine	43
CHAPITRE 3 : MODALITÉS APRES TRAVAUX – PERIODE DE GARANTIE	44
Article 82 – Réception des travaux	44
Article 83 – Plan de récolement	44
Article 84 – Période de garantie	44
Article 85 – Responsabilité de l'ouvrage	45
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES	45
Article 86 - Distributeurs de carburants ou d'énergie	45
Article 87 - Voies ferrées - Passages à niveau	45
Article 88 - Ponts et ouvrages franchissant les routes départementales	46
Article 89 - Câbles surplombant les routes départementales	48
Article 90 - Les points de vente temporaires	49
Article 91 - Dépôts de bois	49

Article 92 - Échafaudages et dépôts de matériaux	49
Article 93 - Travaux exécutés d'office	50
CHAPITRE 5 – MODALITES FINANCIERES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	50
Article 94 - Redevance d'occupation du domaine public routier départemental	50
CHAPITRE 6 – PUBLICITE	51
Article 95 - Publicité - Enseignes – Pré-enseignes – Signalisation d'information locale	51
Article 96 - Pré-enseignes dérogatoires	52
Article 97 - Pré-enseignes temporaires	52
Article 98 – Signalisation d'information locale (SIL)	53
Article 99 – Dispositions générales en matière d'infraction	53
TITRE 5 – POLICE DE LA CONSERVATION ET DE LA CIRCULATION	53
CHAPITRE 1 – POLICE DE LA CONSERVATION	53
Article 100 – Instructions et mesures conservatoires	53
Article 101 - Infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental	54
Article 102 - Détérioration anormale des voies de circulation, dispositions financières	54
Article 103 - Détérioration des équipements de la route, dispositions financières	55
Article 104 - Immeubles menaçant ruine	55
CHAPITRE 2 – POLICE DE LA CIRCULATION	55
Article 105 - Limitation d'usage	55
Article 106 - limites d'agglomération	55
Article 107 - Passages piétons	56
TITRE 6 – DISPOSITIONS D'APPLICATION	56
Article 108 - Réserve au droit des tiers	56
Article 109 - Abrogation de l'ancien règlement	56
Article 110 - Date d'application	56
Article 111 - Diffusion	56
Article 112 - Modification du règlement	56

CHAPITRE 1 – CARACTERISTIQUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Article 1 - La protection juridique du domaine public routier départemental

Le sol des routes départementales fait partie du domaine public départemental.

- Il est insaisissable (article L 2311-1 du CG3P)
- Il est inaliénable (article L 3111-1 du CG3P) en raison de son affectation à l'usage public, c'est à-dire qu'il ne peut pas être vendu, sans qu'une décision expresse l'ait, au préalable fait sortir du domaine public (la décision de déclassement de l'article L 2141-1 du CG3P).
- Il est imprescriptible (article L 3111-1 du CG3P), c'est-à-dire que personne ne peut, sauf dans les cas prévus par la loi et s'il n'y a pas d'obstacle au respect de l'affectation, acquérir de droits quelconques sur lui, ni bénéficier ou imposer de servitudes sur lui (article L 2121-1 et suivants du CG3P).
- Il n'est pas susceptible de revendication, c'est-à-dire de demande de propriétaires visant à ce que le bien leur soit restitué, même si l'administration, par voie de fait, a incorporé un bien privé dans un ouvrage public avec, le cas échéant une indemnisation du propriétaire.
- Il est protégé (article L 2131-1 et suivants du CG3P), en application de la police de la conservation du domaine public routier (article L 2132-1 du CG3P et L 116-1 et suivants et R 116-1 et suivants du CVR).
L'occupation du domaine public sans autorisation expose à une contravention de voirie routière et à des poursuites (article. L 116-1 à 8 et R.116-1 à 2 du CVR).

Article 2 - Affectation du domaine

Article 2.a Nature du domaine public routier départemental

Le domaine public routier du Département des Vosges comprend l'ensemble des biens du domaine public du Département affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Il comprend les chaussées et leurs dépendances.

A ce titre, est considérée comme dépendance, tout élément qui forme un tout indissociable avec la route, et constitue un complément utile à la conservation de la voirie ou qui est nécessaire à la circulation de l'utilisateur, même s'il est réalisé par une autre collectivité ou un tiers, sauf disposition conventionnelle particulière.

Constitue ainsi une dépendance de la voie :

- le sol et le sous-sol des voies publiques,
 - les talus,
 - les accotements,
 - les fossés,
 - les aqueducs transversaux,
 - les réseaux d'assainissement pluviaux et ouvrages annexes
 - les ponts supportant une route départementale en l'absence d'une convention définissant la propriété différente de l'ouvrage,
 - les murs de soutènement qui participent au soutien de la route,
 - les aires de repos ou de stationnement,
 - les trottoirs,
 - les bandes cyclables en l'absence de convention définissant la propriété différente de l'ouvrage
 - les plantations d'alignement,
 - la signalisation verticale directionnelle relevant de la compétence du département,
 - la signalisation verticale dite de police relevant de la compétence du département,
- Cette liste ne saurait être exhaustive.

Article 2.b Affectation du domaine public routier départemental.

Les biens du domaine public doivent être utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique.

Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article 3 - Délimitation du domaine public routier départemental

L'emprise de la route départementale s'étend en général jusqu'à la limite des propriétés.

La délimitation est déterminée par l'alignement au droit des propriétés riveraines.

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé, s'il existe ou sinon par un alignement individuel.

-Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

-L'alignement individuel est délivré, par arrêté du Président du Conseil Départemental au propriétaire conformément au plan d'alignement, ou aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés. **A défaut, il est délivré à la limite de fait de la route départementale au droit de la propriété riveraine.**

-Le cadastre est un outil à l'usage de l'administration fiscale servant de base au calcul de l'impôt foncier. Il a une valeur essentiellement fiscale. Concernant la voirie, il ne possède aucune valeur juridique, notamment en ce qui concerne la propriété. Cependant, faute de documents, les plans cadastraux peuvent apporter des indications sur le statut éventuel d'une voie et notamment une présomption de preuve de la propriété. Par exemple, si une voie ne porte pas de numéro de parcelle, elle fait partie du domaine public. De même, les servitudes sont souvent indiquées. Néanmoins, la précision cartographique du cadastre peut être aléatoire.

Article 4 - Autorisation d'occupation du domaine public routier départemental

A) La permission de voirie (voir article 63)

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et, sous réserve des droits des tiers.

B) La permission de voirie pour réseaux de télécommunications ouverts au public

Article L47 du Code des Postes et des communications électroniques modifié par la LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 85

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux et de leurs abords sont effectués conformément aux règlements de voirie, et notamment aux dispositions de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière.

L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le code de la voirie routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.

La permission de voirie donne lieu à versement de redevances dues à la collectivité publique concernée pour l'occupation de son domaine public dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs.

Le département se prononce dans un délai de deux mois sur les demandes de permission de voirie.

C) Occupations de droit : accord technique (voir article 65)

Des occupations du domaine public routier résultant de la loi ne sont pas soumises à autorisation de la part du gestionnaire de voirie, mais à un accord technique, indiquant les conditions d'implantation des ouvrages et de remise en état du domaine public routier (**occupants de droit**).

En application des articles L 113-3 à L 113-6 et R 113-2 à R 113-10 du code de la voirie routière, les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, ou d'énergies thermiques et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre et en respectant les prescriptions du règlement de voirie.

D) Le permis de stationnement (voir article 62)

Le permis de stationnement est délivré lorsque l'occupation du domaine public est privative sans incorporation au sol et sans modification de l'assiette du domaine public.

E) La convention d'occupation du domaine public (voir article 64)

Le recours à une convention d'occupation est indispensable en complément d'une autorisation de voirie, lorsque les installations ou les ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondant à des préoccupations d'équipements de la route, ou des services à l'usager, desservis essentiellement par le domaine public routier départemental.

F) La convention FCTVA d'occupation du domaine public

En application des articles L. 1615-1 à L. 1615-13 et R. 1615-1 à D.1615-7 du CGCT la collectivité bénéficiaire du FCTVA, doit être propriétaire de l'équipement sauf si la collectivité a conclu une convention d'occupation du domaine public avec le propriétaire pour lequel cette dépense a été engagée.

Le recours à une convention d'occupation du domaine public et fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) permet aux communes ou groupement de communes de percevoir une partie de la TVA (FCTVA) des travaux engagés et réalisés sur le patrimoine public routier du département. Cette convention définit en plus les obligations techniques, administratives, financières et juridiques des équipements créés à l'occasion des travaux.

Le titre 4 du présent règlement précise les conditions d'utilisation du domaine public.

Article 5 – Classement, reclassement et déclassement des routes départementales

Articles L 131.4 du Code de la Voirie Routière

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route départementale son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique des routes départementales où elle se trouve incorporée.

Le reclassement est l'acte administratif qui permet de modifier la domanialité d'une voirie entre deux collectivités. A noter que le transfert de domanialité induit le changement de gestionnaire du domaine public routier. Les deux collectivités donnent leur accord de principe par délibération. Le cas échéant, des travaux de remise en état sont réalisés. La collectivité qui récupère la voirie reclasse la portion de route concernée dans sa voirie.

Le déclassement est l'acte administratif qui soustrait une route départementale du régime juridique des routes départementales auxquelles elle se trouvait incorporée.

Les délibérations du Conseil Départemental concernant le classement, le reclassement et le déclassement des routes départementales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation ayant porté sur ce classement, reclassement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R 131-3 à R 131-8 du Code de la Voirie Routière.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. (Article L 112-8 du Code de la voirie routière)

Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Si, mis en demeure d'acquiescer ces parcelles, ils ne se portent pas acquiesceurs dans un délai de deux mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

En cas de déclassement, le Conseil Départemental en informera préalablement les occupants de droit du domaine public routier. Dans le cas où des ouvrages seraient implantés sur la parcelle concernée par le déclassement, une convention de servitude pourra être conclue entre le concessionnaire et le nouveau propriétaire.

Les délaissés de voirie : Art L.2141-1 du CG3P, un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du domaine public ne fait plus partie du domaine public. Les concessionnaires seront informés de tout déclassement.

Article 6 - Ouverture, élargissement, redressement

Article L 131.4 du Code de la Voirie Routière

Le Conseil Départemental est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

Pour l'application des dispositions relatives à l'ouverture, à l'élargissement et au redressement, il y a lieu de retenir les définitions suivantes :

- L'ouverture : est une décision qui vise soit à construire la route, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.
- L'élargissement : est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.
- Le redressement : est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

La décision d'ouverture ou de redressement vaut classement implicite des nouvelles parcelles incorporées aux emprises. Le classement prend effet au jour de la mise en circulation de la route.

La décision d'élargissement comporte le classement implicite des parcelles de terrains non bâties incorporées aux emprises. Ce classement est effectif à la date d'achèvement des travaux.

Article 7 - Acquisitions de terrains

Articles L 131 4, L 131 5, du Code de la Voirie Routière

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été approuvés par le Conseil Départemental, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 - Aliénation de terrains

Article L 112.8 du Code de la Voirie Routière

La décision qui prononce soit le redressement d'une route départementale, soit la réduction de sa largeur et la fixation de nouvelles limites emporte, sauf mention contraire, le déclassement des parties abandonnées.

Les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées. Les riverains ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété. Ceux-ci doivent exercer ce droit dans le délai d'un mois suivant la mise en demeure. Le prix est fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

Si les propriétés situées sur les deux rives d'une route déclassée appartiennent au même propriétaire, celui-ci a seul le droit de se porter acquéreur des terrains délaissés.

Si les propriétés situées sur les deux rives de la voie appartiennent à des propriétaires différents et que l'un des deux seulement déclare vouloir se rendre acquéreur, c'est en faveur de ce propriétaire que se fait la cession de la totalité des terrains délaissés.

Si les deux propriétaires se portent acquéreurs, le sol est cédé à chacun d'eux jusqu'au milieu de la route.

Dans le cas où les propriétaires riverains d'une route supprimée déclarent renoncer au droit de préemption ou ne se portent pas acquéreurs dans le délai prescrit, le sol de la voie peut être aliéné dans les conditions habituelles d'aliénation des propriétés départementales.

Le cédant s'oblige à porter à la connaissance du bénéficiaire les servitudes concernant l'occupation du domaine aliéné, et à faire figurer ces servitudes sur l'acte de vente ou de cession.

Il informe l'occupant concerné de cette aliénation.

L'occupant devra communiquer les contraintes à l'acquéreur.

Article 9 - Échanges de terrains

Article L 112.8 du Code de la Voirie Routière

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale. Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que pour l'aliénation).

CHAPITRE 2 – LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

Article 10 - La dénomination des voies

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées "routes départementales".

Elles sont répertoriées dans un **tableau de classement** annexé au présent règlement (**annexe 1**) et régulièrement tenu à jour suite aux décisions de l'Assemblée Départementale ou de la Commission Permanente par délégation.

Article 11 - Les routes à grande circulation

Le terme "routes à grande circulation" désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et justifiant à ce titre des règles particulières en matière de police de la circulation.

La liste des routes à grande circulation est fixée par Décret après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Le statut de "déviation des routes à grande circulation" interdit tout accès direct aux propriétés riveraines.

La liste des routes à grande circulation figure au tableau joint en annexe (Annexe 2).

Article 12 - Les routes prioritaires

Les routes à caractère prioritaire : il s'agit,

-des routes classées à grande circulation situées hors agglomération, ou en agglomération lorsque leur priorité est maintenue,

-d'autres routes classées « route prioritaire » par arrêtés de police des gestionnaires de la voie sur les itinéraires continus.

Les panneaux de signalisation AB6 et AB7 avertissent du début et fin du caractère prioritaire.

Sur une route prioritaire, le régime de priorité ayant été signalé au début de la route par un panneau AB6, les voies adjacentes étant par ailleurs munies de la signalisation « Cédez le passage » (ou éventuellement « Stop »), il n'est pas nécessaire de signaler spécialement les intersections.

Article 13 - Les routes à vocation économique (RVE)

Dans le département des Vosges, la route demeure la principale infrastructure de déplacement et de transports. Elle représente donc un enjeu majeur en matière économique, permettant d'une part l'approvisionnement des biens nécessaires aux activités, mais supporte également les déplacements domicile-travail des employés.

Dans la perspective de préserver et développer l'activité économique, le présent règlement encadre les interventions sur ces itinéraires.

Sont désignées comme routes à vocation économique :

- L'ensemble des routes à caractère prioritaire,
- Les itinéraires de transports exceptionnels,
- Et les routes sélectionnées pour des raisons particulièrement économiques.

Sont interdits sur ces sections hors et en agglomération :

- Les ralentisseurs, plateaux et les écluses,
- Les coussins berlinois, les zones 30 et zones de rencontre, sauf si l'aménagement envisagé n'impacte pas la structure de la chaussée (police du maire)
- Les aménagements pénalisant le transit PL,
- Les modifications de priorité visant à rendre ces voies secondaires,
- Les chaussées à voie centrale banalisée (CVCB),
- D'une manière générale, tout dispositif pénalisant les temps de parcours sur l'axe principal.

Dans ce cadre, le président du Conseil Départemental ne délivrera aucune permission de voirie y compris au sein d'une agglomération sur ce type d'aménagement.

En contrepartie de ces limites à l'aménagement, le Conseil Départemental est susceptible de mettre en place un accompagnement des communes traversées par un ou plusieurs de ces axes. Cet accompagnement en ingénierie et / ou financier aura vocation à assurer la sécurité des usagers et des riverains tout en maintenant les fonctions de transit.

Article 14 - Les itinéraires de Transports exceptionnels

Arrêté du 4 mai 2006 modifié

Décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels

Le décret modifie plusieurs règles du code de la route, relatives aux transports exceptionnels afin, d'une part, de créer un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels et, d'autre part, de fluidifier la circulation de ces transports.

Le présent décret substitue au régime d'autorisation existant un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels définis par l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

Le décret modifie également les règles à observer pour l'ensemble des usagers lorsqu'ils sont à proximité d'un convoi exceptionnel en mouvement, que ce soit en section courante ou au niveau des intersections afin que ce convoi soit, sauf exception, prioritaire sur les autres usagers de la route.

14.1 – Un réseau routier prédéfini

L'autorisation prévue est délivrée par arrêté du préfet du département du lieu de départ. Elle est valable sur des itinéraires précis ou sur l'ensemble des itinéraires situés sur un réseau routier, départemental ou national, prédéfini dans les conditions prévues.

Lorsque le trajet couvre plusieurs départements, l'autorisation est délivrée après accord des préfets des départements traversés. Toutefois, lorsque l'autorisation est délivrée **sur un réseau routier prédéfini**, dans les conditions prévues à l'article R. 433-2-1, l'accord des préfets des départements traversés est présumé donné.

Pour le département des Vosges, le réseau routier prédéfini a été validé par les élus départementaux. Ce réseau touche principalement les routes importantes empruntées par les transports exceptionnels interdépartementaux

(délibération en date du 27 mars 2017). Ce réseau routier prédéfini, concerne les transports exceptionnels de 72 Tonnes et 120 tonnes (*voir carte annexée*). Au-delà du tonnage de 120T, l'accord du préfet nécessite préalablement une instruction spécifique.

14.2 - Un réseau routier départemental dit « 2^{ème} et 3^{ème} catégorie »

Une carte des transports exceptionnel du **réseau routier départemental dit « 2^{ème} et 3^{ème} catégorie »** permettant le raccordement au réseau prédéfini depuis les activités industrielles du département a été dressée et validée par les élus, délibération en date du 27 mars 2017 (*voir carte annexée*).

14.3 - Un itinéraire « 400 tonnes »

Un itinéraire « 400 tonnes » a été créé à partir de la RD 166A (zone industrielle de Golbey) en direction du département de la Meurthe et Moselle, via principalement par la RD 166, RD 6 et RD 157 (*voir carte annexée*).

Pour tous les voyages de transports exceptionnels, les organisateurs, doivent :

- **Proposer un itinéraire compatible avec les caractéristiques du transport ;**
- **Reconnaître l'itinéraire défini et avoir vérifié qu'aucun obstacle fixe ne gêne ou n'empêche le passage de son convoi et que les caractéristiques de son convoi lui permettent de respecter les conditions minimales de franchissement des ouvrages d'art ;**
- **S'assurer de la manœuvrabilité de son convoi ;**
- **Vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules qui empêcherait d'emprunter l'itinéraire**

Sur cet itinéraire bien précis, les opérateurs, maîtres d'ouvrages et riverains pourront être contraints d'adapter leur planning de travaux, qui pourraient être autorisés dans l'emprise de la route par le Conseil Départemental, en donnant la priorité aux passages de convois exceptionnels.

Pour toute nouvelle installation de ligne aérienne surplombant la chaussée, ou travaux d'aménagement dans l'emprise des routes de l'itinéraire 400T, les gabarits et prescriptions autorisés tels que la hauteur de surplomb à 6.50m par exemple, devront être respectés.

Le guide du CEREMA « transports exceptionnels et aménagements de voirie en milieu urbain » propose des recommandations pour réaliser des aménagements urbains ou périurbains prenant en compte les transports exceptionnels, tout en préservant les objectifs généraux de sécurité routière et de qualité urbaine.

Par exemple, lors de la qualification d'une traverse d'agglomération, les passages de convois exceptionnels ne doivent pas conduire à sur-dimensionner la chaussée. Il sera cependant essentiel de veiller à la compatibilité des aménagements proposés avec la circulation des transports exceptionnels (bordures franchissables, panneaux amovibles, zones franchissables de giratoires, plantations et candélabres en recul...)

Article 15 - Les itinéraires de barrières de dégel

(Article R 411-20 du Code de la route)

L'établissement de barrières de dégel peut être ordonné par le Président du Conseil Départemental sur les routes ou sections de routes départementales, y compris les routes classées à grande circulation, qui sont sensibles au gel.

Des dispositions peuvent être prises par le Président du Conseil Départemental en vue d'assurer la sécurité des usagers sur les voies et ouvrages départementaux, ainsi que pour l'établissement de barrières de dégel sur les routes vulnérables aux effets du dégel.

La circulation peut être soumise à des restrictions portant :

- sur les charges admises,
- sur les catégories de véhicules autorisées à circuler et leurs équipements,
- sur la vitesse.

Un arrêté pris par le Président du Conseil Départemental, sur proposition du service gestionnaire des voies, détermine la nature des restrictions, les sections de routes auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur.

(Une carte des itinéraires susceptibles d'être concernés par les barrières de dégel est annexée au présent règlement).

Article 16 - Les itinéraires pittoresques

Le paysage perçu depuis la route est souvent la première impression du territoire et l'image du département en dépend.

Aussi, afin de mieux connaître nos paysages et ainsi prendre davantage en considération les particularités du territoire vosgien dans la politique d'aménagement, l'Etat et le Conseil Départemental des Vosges ont conjointement réalisé un atlas départemental des paysages.

La prise en compte du paysage dans les projets et la gestion des routes constituent des enjeux importants aussi bien pour la préservation des sites que pour le développement des territoires.

De nombreux intervenants contribuent aux évolutions du paysage routier, pas seulement les gestionnaires de réseaux, mais également les riverains, les élus locaux, les professionnels de l'aménagement...

En matière de politique paysagère aux abords des routes départementales vosgiennes, 5 enjeux ont été définis :

1. Valoriser les itinéraires majeurs de découverte
2. Mettre en valeur les itinéraires en belvédère
3. Insérer la route dans le fond de la vallée
4. Affirmer les traversées et les entrées de bourg
5. Valoriser les événements du paysage routier

L'objectif du Conseil Départemental, depuis 2005, est de mener des actions d'aménagement cohérentes sur les axes représentatifs de l'image « Vosges » visant à améliorer la qualité des itinéraires d'accès aux principaux espaces touristiques du Département.

Une étude des routes touristiques des Vosges a par ailleurs été réalisée en 2009-2010 par le bureau d'étude Marc Verdier. Cette étude définit les routes emblématiques :

RD 430 et RD 61 - Route des Crêtes
RD 1 – RD 21 - Route du Mouzon
RD 13 - Route de la vallée du Vair
RD 33 – RD 4 - Route du Saintois
RD 49 – RD 459 - Route de la Déodatie
RD 73 – RD 23 - Route du Défilé de Straiture
RD 164 – RD 3 - Route de la vallée de la Meuse
RD 164 – RD 68 - Route autour de Darney
RD 424 – RD 49 - Route des Abbayes
RD 460 – RD 15 - Route de la vallée de la Saône

(Voir carte annexée)

L'étude se présente selon deux axes principaux :

- une entrée thématique qui décrit les grands principes de valorisation à décliner sur le territoire (entretien des arbres, aménagement des aires de repos, signalétique...)
- une entrée géographique qui dresse l'étude à grande échelle de 15 itinéraires choisis pour leur caractère « pittoresque ».

L'atlas des paysages et l'étude des routes touristiques vosgiennes constituent des supports de sensibilisation et des documents de référence pour les projets d'aménagement ou de gestion. Ils doivent aider les acteurs à définir leurs politiques d'aménagement, de planification et de préservation selon un principe de cohérence territoriale et paysagère.

Pour tout projet d'aménagement situé aux abords de ces routes (annexe 9), il conviendra de se référer à l'étude d'Aménagement des Routes touristiques vosgiennes et prendre en compte les préconisations de l'Atlas des paysages départemental.

L'atlas est disponible sous forme de DVD dans sa version complète et peut être envoyé sur simple demande à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Vosges

Direction de la Prospective, des Contractualisations et du Développement Durable

8 rue de la préfecture - 88088 ÉPINAL cedex 9

Article 17 - La classification des routes départementales

Le dimensionnement des chaussées des routes départementales répond aux paramètres essentiels de trafic et de durabilité; ces paramètres conduisent à une double classification.

a) Classification des routes en fonction du trafic

Les routes départementales sont classées en sept classes : T5 à T0 en fonction du trafic moyen journalier annuel (TMJA) poids lourds (PL) qu'elles supportent, en fonction de la largeur de la route et de l'évolution prévisible du trafic:
 $0 \leq T5 < 25 \leq T4 < 50 \leq T3^- < 85 \leq T3^+ < 150 \leq T2 < 300 \leq T1 < 750 \leq T0$
Ces classes sont enregistrées dans le logiciel interne du Département (SIREO), reportées sur une carte en annexe.

Influence de la largeur :

Pour les routes dont la largeur de chaussée existante est inférieure ou égale à 6,00m, compte tenu du chevauchement des bandes de roulement des deux sens de circulation, le trafic Poids lourds TMJA pris en compte est le trafic deux sens confondus. (Cette règle acquise par l'expérience locale diffère légèrement des données informatives de l'annexe E de la NF P 98-086.)

Pour les routes dont la largeur de chaussée existante est supérieure à 6,00m, le trafic PL TMJA pris en compte est celui du sens le plus chargé. A défaut de comptages différenciés par sens, le trafic retenu est la moitié du trafic deux sens confondus arrondi à la dizaine supérieure.

Influence de l'évolution du trafic :

Afin de prendre en compte les incertitudes de mesure ainsi que les fluctuations légères d'une année à l'autre, le trafic retenu pour le classement d'un itinéraire est égal à la valeur du comptage augmentée de 7% et arrondi au multiple de 5 supérieur jusqu'à 85 PL/j et au multiple de 10 supérieur au-delà.

Pour certains itinéraires dont une évolution significative du trafic est prévisible, (dessertes de zones d'activité en cours d'aménagement ...) la catégorie peut être majorée d'une ou plusieurs classes par rapport au trafic actuel réel. (Ces itinéraires figurent en « hachuré » sur la carte.)

Le Conseil Départemental fixe les règles d'emprise et d'aménagement des routes départementales en rase campagne et en agglomération pour chacune des classes définies précédemment. Les profils en travers types qui en découlent sont détaillés en annexe.

Des dérogations aux règles peuvent être accordées, au cas par cas, pour les situations particulières.

b) Classification des routes par catégories

Le réseau routier départemental est scindé en deux catégories de routes :

- Le réseau structurant.
- Le réseau non structurant.

Le réseau structurant, en complément du réseau autoroutier et du réseau des routes nationales, est constitué de la liaison Est – Ouest du département (« Y vosgien ») et des itinéraires principaux classés T0 à T1.

La liste et la carte du réseau structurant figurent en annexe.

La durée initiale de dimensionnement retenue pour les chaussées du réseau structurant est de 30 ans.

La durée initiale de dimensionnement retenue pour les chaussées du réseau non structurant est de :

- 30 ans en cas de contrainte de seuil : agglomérations et carrefours giratoires.
- 20 ans en l'absence de contrainte de seuil.

L'indice de gel de référence : IR retenu hors agglomération sur le réseau structurant est l'indice de l'hiver exceptionnel : HE.

Sur le réseau non structurant, ainsi qu'en agglomération sur le réseau structurant, l'indice de gel de référence : IR retenu est l'indice de gel de l'hiver rigoureux non exceptionnel : HRNE.

A défaut d'indice HRNE connu, il est pris suivant la formule empirique $HRNE = 2 \times HE/3$.

c) Catégorie de routes à vocation à être déclassées à court ou moyen terme.

Les routes départementales qui n'ont qu'une vocation unique de désenclaver des propriétés riveraines sur un territoire d'une seule commune ont plutôt vocation à être reclassées dans le domaine public routier communal.

Les délibérations concordantes de la commune et du Conseil Départemental suffisent à officialiser le transfert de propriété.

CHAPITRE 1 - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT D'ENTREtenir LE DOMAINE PUBLIC

ROUTIER

Article 18 - Obligations de bon entretien

Article L 131-2 du Code de la Voirie Routière

Article L 2111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)

Le domaine public routier du Département est construit, aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Article 19 - Entretien en dehors des agglomérations

Le Conseil Départemental assure l'entretien des éléments de voirie situés à l'intérieur de l'emprise de la route.

Il assure, en particulier, l'entretien :

- de la chaussée, de ses dépendances et accessoires,
- des ouvrages d'art qui portent la R.D.
- des aqueducs conduisant les eaux de ruissellement de la route
- des équipements de sécurité,
- de la signalisation réglementaire nécessaire au guidage et à la sécurité des usagers (panneaux, balises et marquage horizontal).

Les opérations de fauchage et de débroussaillage des dépendances des routes départementales sont réalisées conformément au dossier d'organisation du fauchage (DOF) établi dans le souci de garantir la sécurité des usagers de la route et de préserver la faune et la flore de ses dépendances.

Article 20 - Entretien en agglomération

Le Conseil Départemental assure l'entretien des éléments de voirie :

- de la chaussée (bande de circulation bitumée, hormis les éventuelles parties pavées ou réalisées en matériaux en résine ou enrobés couleurs entretenues et financées par la commune),
- des ouvrages d'art et murs de soutènement de la route,
- L'entretien des fossés et aqueducs transversaux, sauf si l'aqueduc est utilisé ou exploité en réseau pluvial communal spécifique.
- du marquage au sol de la signalisation de police complétant les panneaux «stop ou cédez le passage» si la route départementale est prioritaire, le marquage des carrefours complexes, hormis les cas où la commune en prend l'initiative.
- D'une partie de la signalisation verticale dans les conditions définies par l'instruction n° 81.85 du 23 septembre 1981 : Signalisation Directionnelle pour les mentions desservies par le Réseau Routier Départemental et inscrites au Schéma Directeur de Signalisation Départementale, à l'exception des ensembles de signalisation qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la Commune.
- L'entretien et le remplacement éventuel de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, sauf accord contraire entre les parties, et sur demande de la Commune ;

Le Conseil Départemental n'assure pas : Le financement et l'entretien des dépendances aménagées conclues entre les collectivités et le Conseil Départemental (Une convention d'occupation du domaine public routier départemental définit les responsabilités techniques, financières et juridiques des deux parties) :

- les trottoirs,
- les pistes cyclables,
- les aménagements spécifiques de chaussée et de dépendance, notamment de type urbain (pavés, dallages, plantations, espaces verts...),
- les îlots, refuges de passages piétons,
- les parkings latéraux,
- l'éclairage public,
- les réseaux d'assainissement pluviaux et eaux usées ainsi que les ouvrages d'assainissement,

- la signalisation horizontale sauf celle citée dans le § précédent ; à noter que les passages piétons sont à la charge des communes. Leur renouvellement après revêtement de chaussée par le département est à la charge des communes. (Une concertation entre les différents services techniques, commune et département est indispensable)
- la signalisation d'information locale (SIL). Le département donne un avis sur l'opportunité et la cohérence dans le cadre de la gestion du domaine public,
- et d'une façon générale, tous les équipements liés à des mesures de police de circulation y compris les feux de signalisation (compétence de police communale).

Le Conseil Départemental n'assure pas non plus l'entretien :

- des réseaux d'eau potable, d'électricité, de gaz, de télécommunications et les ouvrages annexes ainsi que tous les éléments qui ne sont pas nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route.

Tout projet d'aménagement exécuté par une collectivité publique ou par un tiers sur le domaine public routier départemental doit être assorti d'une permission de voirie, complétée d'une convention d'occupation du Domaine Public fixant les modalités de mise en place, d'entretien et de gestion ultérieurs des ouvrages exécutés (ces dispositions, ne s'appliquent pas aux occupants de droit, qui ne sont soumis qu'à une demande d'accord technique). De même, le Conseil Départemental n'a pas à assurer le « nettoyage » de la chaussée (boue, feuilles...)

Lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée (décaissement, renouvellement de la couche d'enrobés), les passages piétons, la mise à niveau ou le remplacement des bordures de trottoirs, bouches à clé, regards de visite sont à la charge des maîtres d'ouvrage des aménagements concernés. À cet effet, une permission de voirie devra être autorisée par le Conseil Départemental (sauf pour le marquage des passages piétons, compétence municipale).

A noter que les mises à niveau de regards et de bouches à clé doivent être réalisées par les communes ou les délégataires après la réalisation du revêtement et non pas avant, afin d'ajuster le niveau des ouvrages au niveau du revêtement neuf de la chaussée.

- des missions de nettoyage, fauchage et débroussaillage :

Le nettoyage de la chaussée et des dépendances, notamment suite à des accidents ou des manifestations ou des phénomènes météorologiques ;

Le fauchage et le débroussaillage de l'accotement et des talus sont de la compétence communale dans le cadre de la salubrité et de la sécurité en agglomération.

Article 21 – Salage et déneigement des routes départementales

Le Conseil Départemental intervient pour assurer les opérations de salage et de déneigement des routes départementales.

Les dispositions et les actions mises en œuvre pour s'adapter et combattre les conséquences directes ou indirectes des phénomènes hivernaux sur le réseau routier départemental sont décrites dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH), adopté par l'assemblée départementale.

En agglomération, les opérations de viabilité hivernale ne constituent pas des opérations d'entretien qui relèvent de la compétence obligatoire du Conseil Départemental. Ces opérations relèvent des mesures de police municipale à la charge des communes (article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Cependant pour la continuité de l'intervention réalisée sur le même itinéraire à l'extérieur de l'agglomération, le Conseil Départemental peut intervenir également sur les routes départementales en agglomération. Cette intervention supplémentaire du Conseil Départemental est basée sur un souci d'homogénéisation du traitement des itinéraires, hors et en agglomération.

Ainsi, il est nécessaire de formaliser un accord particulier entre le Conseil Départemental et la Commune ou intercommunalité, afin de définir leurs modalités d'intervention sur des sections de routes départementales relevant de la compétence de l'autre partie, dans le but de garantir un meilleur niveau de service aux usagers de la route et définir les responsabilités des uns et des autres ».

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS DE PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Article 22 - Plan de prévention du bruit

Article R 571-44 et suivants du Code de l'Environnement

Ces textes s'appuient sur le principe d'antériorité.

La conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle, et la modification ou la transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres existante, sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée pas de nuisances sonores excessives dans le respect des seuils fixés par les textes d'application de l'article L571-9 du Code de l'Environnement.

Est considérée comme significative, la modification ou la transformation d'une infrastructure existante, résultant d'une intervention ou de travaux successifs et telle que la contribution sonore qui en résulterait à terme serait supérieure de plus de 2 dB à la contribution sonore à terme de l'infrastructure avant cette modification ou transformation.

Ne constituent pas une modification ou transformation significative :

- les travaux de renforcement des chaussées, d'entretien ou de réparation des voies routières,
- les aménagements ponctuels des voies routières ou des carrefours non dénivelés.

Conformément à l'article L572-2 du Code de l'Environnement, le Département établit un Plan de Prévention des Bruits dans l'Environnement (PPBE) sur la base des cartes stratégiques de bruit des grandes infrastructures de transport approuvées par le Préfet.

Le PPBE (en cours d'élaboration pour sa deuxième échéance) définit le programme des actions préventives et curatives mises en place par le Département sur les voiries concernées dont il est le gestionnaire. La vocation du PPBE est d'optimiser sur un plan technique, stratégique et économique les actions à engager afin d'améliorer les situations sonores critiques et préserver la qualité des endroits remarquables par leur qualité sonore.

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS ET DROITS VIS-À-VIS DES ECOULEMENTS DES EAUX

Article 23 - Écoulements des eaux issues du domaine public routier départemental

Les profils en long et en travers des routes départementales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme (article R 131-1 du CVR).

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et ne doivent en aucun cas compromettre ou interdire cet écoulement, sous peine de poursuites (article R 116-2 du code de la voirie routière).

Les aqueducs rejetant l'eau des fossés vers les propriétés riveraines qui n'ont fait l'objet, pendant plus de trente ans d'existence, d'aucun acte de contestation, constituent des servitudes.

Toutefois, lorsque des travaux d'aménagement du domaine public routier contribuent à modifier notablement *, par rapport aux conditions initiales, le volume, le débit ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Conseil Départemental est tenu de réaliser et d'entretenir à sa charge les ouvrages hydrauliques nécessaires pour que l'évacuation de celles-ci n'occasionnent pas de dommage au fonds inférieur, sauf à l'intérieur des agglomérations où la construction et l'entretien des réseaux d'assainissement pluvial et leurs ouvrages annexes incombent aux communes traversées par la route départementale.

* Nota : la mise en œuvre d'une nouvelle couche de surface d'une chaussée ne constitue pas une modification substantielle.

Dans le cas de travaux conséquents, si la configuration du domaine public routier départemental modifie aux conditions initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Conseil Départemental est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Le principe du droit à indemnité pour les riverains est prévu dans l'article L.152-20 du Code rural.

En revanche, le riverain n'a pas le droit de faire des travaux qui ont pour effet de refouler les eaux sur la voie publique et d'une manière plus générale, de compromettre ou d'interdire l'écoulement des eaux provenant de la route départementale. Il y a là matière à contravention de voirie : Article R116-2 du code de la voirie routière
« Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : (...) 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ».

CHAPITRE 4 – OBLIGATION DE COORDINATION DE TRAVAUX

(Articles L 115-1, L 131-7, R 115-1 à R 115-4 et R 131-10 du Code de la voirie routière)

Article 24 - Conférence de coordination

En dehors des agglomérations, le Président du Conseil Départemental assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grande circulation. En agglomération, cette responsabilité est assumée par les maires. Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement au Président du Conseil Départemental le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution.

Article 25 - Calendriers, implantation des travaux envisagés

Le Président du Conseil Départemental porte à leur connaissance les projets de réfection des voies départementales. Il établit, à sa diligence, le calendrier et l'implantation des travaux dans l'ensemble du Département hors agglomération et les notifie aux services concernés.

Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus, sous réserve des autorisations légalement requises.

Pour les travaux hors agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus,

- soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier (demande de raccordement par exemple ou de renforcement ponctuel de réseaux lié à une opération nouvelle d'aménagement),
- soit parce que le calendrier n'a pas été établi.

Le Président du Conseil Départemental, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés.

Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

Le Président du Conseil Départemental peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le service technique, gestionnaire de la voirie est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

CHAPITRE 5 – OBLIGATION DE CONSULTATION DU GUICHET UNIQUE « RESEAUX ET CANALISATIONS »

Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011

Décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté en date du 15 février 2012

Les textes et les applications visent la réduction des endommagements de réseaux lors de travaux effectués dans leur voisinage et la prévention de leurs conséquences néfastes pour la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la continuité des services aux usagers de ces réseaux.

Le Conseil Départemental des Vosges a conclu un marché de prestations d'appui relatif aux déclarations et sollicitations DT et DICT avec un prestataire de service qui a signé la convention d'accès aux données du téléservice conformément à l'article R. 554-6 du code de l'environnement.

Article 26 - En tant que responsable de projet

Le Conseil Départemental a l'obligation de consulter le téléservice de l'État ou un prestataire d'aide habilité, pour déclarer ses projets afin de demander aux exploitants de réseaux, possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines ou aériennes susceptibles d'exister aux lieux des travaux envisagés, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.

Lien officiel : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>,

Article 27 - En tant qu'exécutant des travaux

Le Conseil Départemental a l'obligation, dans le cadre de ses travaux en régie de déclarer les travaux (DT-DICT conjointes) en consultant le téléservice de l'État ou un prestataire d'aide habilité en vue de demander aux exploitants de réseaux, possesseurs de réseaux aériens ou souterrains susceptibles d'exister aux lieux des travaux envisagés, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.

Article 28 - En tant qu'exploitant de réseaux

Le Conseil Départemental a l'obligation d'enregistrer ses réseaux dans le guichet unique. C'est une base de données sur internet recensant, tous les réseaux en service aérien, souterrain ou subaquatique implantés en France, les coordonnées de l'exploitant et la zone d'implantation. Il est complété par l'enregistrement des tracés géoréférencés des réseaux.

Chaque année entre le 1er janvier et le 31 mars : Il doit déclarer en ligne les longueurs cumulées, hors branchements, des réseaux sensibles et non sensibles pour la sécurité ou la vie économique.

Le Conseil Départemental a l'obligation de répondre aux sollicitations des demandes de travaux (DT) et de déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) dans les formes et dans les délais impartis.

CHAPITRE 6 – DROIT POUR LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

Article 29 - Les Droits du Conseil Départemental aux carrefours entre une RD et une autre voie

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique, doit préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Conseil Départemental.

L'accord du Conseil Départemental pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

Les conditions dans lesquelles le Conseil Départemental exprime son avis ou recueille l'avis des tiers concernés sont définies lors de la concertation avec la collectivité.

CHAPITRE 7 – URBANISME

Article 30 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière dans les documents d'urbanisme

Articles du Code de l'Urbanisme

Le Conseil Départemental exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie et demande à être "personne publique associée" à l'élaboration de ces documents :

- dans les Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.),
- dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.),
- dans les Cartes Communales,
- dans les Plans de Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.).

Article 31 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière dans le Porter à Connaissance

Le Conseil Départemental indique l'organisation générale de la circulation ainsi que les prescriptions et les prévisions concernant sa voirie qu'il souhaite intégrer dans les éléments constitutifs des documents d'urbanisme et plus particulièrement :

- la liste des emplacements réservés,
- les marges de recul,
- les servitudes d'utilité publique : visibilité, plan d'alignement,
- les interdictions d'accès pour les voies express et les déviations d'agglomération.

Article 32 - Prise en compte des intérêts de la voirie dans les dossiers d'application du droit des sols

Article L 410-1 du Code de l'Urbanisme

Le Conseil Départemental est obligatoirement consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine public routier départemental.

Le Conseil Départemental impose en tant que de besoin tout aménagement et tout équipement de nature à améliorer la visibilité, à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers, à faciliter la fluidité du réseau routier.

Ces prescriptions s'exercent sous réserve des dispositions du code de l'urbanisme (articles L 332-8, L 332-10 du Code de l'Urbanisme).

En cas de modifications de la destination de l'accès par rapport à la demande initiale (changement d'usage, changement d'activité, évolution du trafic...) la permission de voirie originelle devient caduque et une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

A l'issue d'un avis favorable, le pétitionnaire devra solliciter auprès du Conseil Départemental, une permission de voirie pour la réalisation de l'accès des branchements aux réseaux publics et l'alignement en cas de besoins.

Le Président du Conseil Départemental peut dans les limites fixées par la loi prescrire tout aménagement à la charge des collectivités ou des particuliers, justifié par des prévisions d'équipement ou d'urbanisation, ou la modification d'activités mettant en cause la fluidité du trafic ou la sécurité routière.

TITRE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

CHAPITRE 1 - ACCES

Article 33 - Cadre général

Article R 111.2 du Code de l'Urbanisme

L'accès sur une route départementale est règlementé et ses modalités de mise en œuvre font l'objet d'une autorisation sous forme d'une permission de voirie instruite au nom du Conseil Départemental, par le service gestionnaire de la route.

Cette disposition concerne l'ensemble des sections des routes départementales, qu'elles soient situées en rase campagne ou en agglomération. Dans ce dernier cas, l'avis du maire est sollicité (avis simple).

Tout changement d'utilisation ou des caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.

Si les conditions de sécurité routière de la route départementale ne sont pas réunies, l'autorisation peut être refusée ou des prescriptions d'aménagements peuvent être imposées.

En rase campagne jusqu'aux limites d'agglomération, le nombre des accès sur les routes départementales peut être limité dans l'intérêt de la sécurité des usagers.

Pour des raisons de sécurité, les nouveaux accès sur la route départementale peuvent être interdits lorsque l'accès est possible sur une autre voie, parallèle ou adjacente, ouverte au public où la gêne pour la circulation est moindre (voie communale, voie d'intérêt communautaire ou route départementale secondaire).

Le regroupement des accès est à privilégier. La création d'une contre-allée peut éventuellement être demandée.

Un seul accès est accordé par unité foncière. Tout accès supplémentaire n'est autorisé que s'il est dûment motivé.

Article 34 - Accès sur routes express et déviations d'agglomération

Dans le département des Vosges aucune route départementale n'a le statut de route express et de déviation d'agglomération, les servitudes aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes ne s'appliquent pas.

Cependant, aucun accès direct ne sera autorisé sur les routes départementales à 2X 2 voies.

A noter que le caractère de route express et déviation d'agglomération ne peut être conféré à une voie que par décret en Conseil d'État.

Article 35 - Conditions techniques d'autorisation d'accès

L'instruction technique des demandes d'accès est effectuée à partir du dossier de demande d'autorisation et prend en compte notamment les caractéristiques du projet, la configuration des lieux, les conditions de circulation, le niveau de trafic, le type de voie, le contexte urbanisé ou non.

L'implantation des accès doit respecter des conditions de visibilité et de lisibilité satisfaisantes ainsi que des dispositions techniques de réalisation afin de garantir la sécurité des usagers utilisateurs de l'accès et de ceux circulant sur la RD.

a) Visibilité de l'accès (annexe 14)

L'implantation des accès doit respecter des dispositions techniques de visibilité et de lisibilité afin de garantir la sécurité des usagers utilisateurs de l'accès et ceux circulant sur la route départementale.

La lisibilité de l'accès permet à l'utilisateur de la route départementale de détecter la présence de l'accès et d'adapter sa conduite en conséquence. Ainsi, l'accès doit être dégagé de tout obstacle ou végétation qui masquerait sa position.

La bonne visibilité de l'accès permet à son usager de disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

Ce temps nécessaire de 6 secondes minimum, hors agglomération, est concrétisé par une distance minimale devant former un cône de visibilité de part et d'autre de l'accès. Cette distance est d'autant plus longue que la vitesse sur la route départementale est élevée. En traversée d'agglomération, cette distance peut être notablement réduite.

Si les conditions de visibilité de l'accès sont inférieures au minimum requis, l'autorisation peut être refusée ou conditionnée par des prescriptions spécifiques.

Les nouveaux accès sont interdits à proximité des carrefours (recul de quinze mètres recommandé) lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité et au fonctionnement du carrefour.

b) Dispositions techniques de réalisation

Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées dans la permission de voirie.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic et de la sécurité des usagers sur la voie concernée, à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux sur le domaine public.

Les prescriptions suivantes sont généralement adoptées pour les accès :

- La voie d'accès doit se brancher perpendiculairement à la route ;
- Les caractéristiques de l'accès doivent permettre la sortie et l'entrée des véhicules sans manœuvre sur la chaussée de la route départementale et sans empiètement sur la voie de circulation inverse lors des entrées ou des sorties à droite, privilégiant une insertion facilitant les manœuvres ;
- L'accès doit être stabilisé et revêtu d'un matériau résistant aux arrachements, de préférence un tapis de béton bitumineux, depuis le bord de chaussée jusqu'au seuil du portail lorsque celui-ci est prévu et au minimum jusqu'à la limite entre le domaine public et le domaine privé ;
- L'accès doit se raccorder au bord de la chaussée de la route départementale sans creux ni saillie ;
- Une plate-forme de raccordement **de 5 mètres minimum**, avec une pente ne dépassant pas **5 %** sur cette distance, doit être créée en limite de la route départementale. Cette dimension peut être augmentée en fonction du type de véhicules utilisant couramment l'accès ou s'il s'agit d'un accès collectif ;
- Lorsque la propriété riveraine est située au-dessus de la route, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter aux eaux de ruissellement de se répandre sur la chaussée : un

- caniveau transversal devra être installé par le pétitionnaire afin de recueillir les eaux de ruissellement et les diriger vers un exutoire (fossé, canalisation, regard...);
- Les propriétés riveraines situées en contrebas de la route doivent tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée, et permettre le maintien des servitudes existantes en portant une attention toute particulière aux passages anciens des rejets d'eaux pluviales ;
 - Le busage des fossés doit être effectué à l'aide de tuyaux de dimensions et de résistance adaptées (**diamètre 400 mm minimum**). Le fil d'eau des tuyaux doit respecter le profil en long du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement des eaux.
 - Les extrémités des tuyaux doivent être équipées de dispositifs de sécurité (têtes d'aqueducs) adaptés au diamètre de la buse et de type préfabriquées conformes aux normes en vigueur, pour assurer la sécurité des usagers et des riverains afin d'éviter l'encastrement des véhicules. (**voir annexe**) ;
 - Les aqueducs, ou les couvertures d'un fossé d'une longueur supérieure à 15 m, doivent comporter un ou plusieurs regards pour visites et nettoyages ;
 - Si l'accès est fermé par un portail, celui-ci doit être positionné en dehors du domaine public à l'intérieur de la propriété, avec un recul de 5 m par rapport au bord de chaussée pour permettre le stationnement d'un véhicule sans empiètement sur la chaussée, y compris pendant les manœuvres d'ouverture et de fermeture du portail. En agglomération, cette distance minimale pourra ne pas être exigée lorsqu'il n'est pas possible de réaliser une implantation en recul ou lorsque l'arrêt sur la voie publique devant le portail d'accès ne représente pas de danger pour les usagers de la route. L'accès sera positionné perpendiculairement à la route départementale et face à la voie d'accès privée. La liberté de la circulation et la protection des piétons et des cyclistes sur le domaine public routier doivent être préservées. Un créneau de forme trapézoïdale est recommandé. Les vantaux du portail ne doivent pas s'ouvrir du côté de la route.
 - Dans les voies plantées d'arbres d'alignement, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle entre deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant a priori, être ni supprimé, ni déplacé, sauf autorisation spécifique du Conseil Départemental.

Pour les zones à usage d'habitation, des aménagements spécifiques peuvent s'avérer nécessaires pour préserver le fonctionnement du réseau départemental. L'autorisation d'accès pourra être conditionnée, le cas échéant, par des prescriptions permettant de répondre à cet objectif.

Article 36 - Réalisation des travaux et entretien de l'accès

Les travaux initiaux et l'entretien ultérieur de l'accès sont à la charge du riverain (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit maintenir la propreté et contenir la végétation de l'accotement contigu à une hauteur assurant la sécurité des entrées et sorties, conformément aux règles définies à l'article 35 (conditions de visibilité).

Si le Conseil Départemental a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques d'une voirie, il rétablit à sa charge les accès existants au moment de la modification. Les accès sont remis aux riverains qui en assurent ensuite l'entretien.

Il est précisé que les rechargements ne sont pas considérés comme une modification des caractéristiques de la voie.
Un rechargement consiste à mettre en œuvre une nouvelle couche de roulement sur la chaussée existante.

Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, les ouvrages non conformes ou en mauvais état devront obligatoirement être remplacés. Les propriétaires seront prévenus par les services départementaux pour connaître les modalités de remplacement des dispositifs (canalisations et dispositifs de sécurité).

Article 37 - Autorisation d'accès dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre du droit des sols *(Articles R 111-1 et suivants et articles R423-53 et R423-59 du Code de l'urbanisme)*

L'autorité ou le service chargé de l'instruction de la demande doit consulter le service gestionnaire de la voirie. L'avis du Conseil Départemental sur l'autorisation de construire est donné dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis. Au-delà, il est réputé favorable. Même en l'absence d'avis du gestionnaire de la voie, le service instructeur ne peut pas aller à l'encontre des règles définies dans les documents d'urbanisme.

Toutes les conditions générales de desserte doivent figurer dans le permis de construire.

Le service gestionnaire de la voirie donne un avis simple à l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de construire. Celle-ci doit en apprécier le bien-fondé sous sa responsabilité.

On relèvera que seule la responsabilité de l'auteur de l'acte est susceptible d'être engagée. Le Conseil Départemental pourra par ailleurs saisir le Préfet dans le cas où son avis n'aurait pas été suivi et que l'autorisation de construire compromet gravement la sécurité des usagers.

L'avis du service gestionnaire de la voirie peut être favorable mais comporter des prescriptions afin de respecter les règles de sécurité, quel qu'en soit le coût.

L'autorisation d'accès est parallèlement accordée par le Président du Conseil Départemental sous forme d'une autorisation de voirie, et instruite indépendamment de la demande d'autorisation au titre du droit des sols.

Article 38 - Accès aux établissements industriels et commerciaux

Article L 332.8 du Code de l'Urbanisme

Les accès aux établissements industriels et commerciaux et autres doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation ou le renforcement d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Une convention précise les charges d'entretien et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces équipements publics.

Les projets détaillés doivent être validés par les services techniques du Département dans le cadre de l'autorisation de voirie.

Les services techniques du Département devront être représentés lors du piquetage général du projet.

Avant le début des travaux, le pétitionnaire devra transmettre au service technique du Département, le procès-verbal de réception du piquetage détaillé, réalisé à ses frais par un géomètre expert.

CHAPITRE 2 – ALIGNEMENTS

Article 39 - Procédures et détermination d'alignement

Articles L 112.1, L 112.3, L 112.4, L 112.5, L 131.6 R 112.1, R 112.2 du Code de la Voirie Routière

L'alignement est la détermination unilatérale par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

a) Procédures

Le riverain de la route départementale est tenu de demander l'alignement pour tous travaux en bordure de route (clôture, plantations, implantation de bâtiment). Il peut simplement demander à connaître la limite du domaine public routier au droit de sa propriété ou savoir si sa parcelle est frappée d'alignement. C'est notamment le cas des demandes faites par les notaires, en cas de cession ou de vente de biens immobiliers le long des voies publiques.

La demande d'alignement doit être déposée auprès du service territorial départemental gestionnaire de la voirie concernée.

L'alignement individuel concernant une route départementale est délivré sous forme d'arrêté par le Président du Conseil Départemental, après avis du Maire si les lieux sont en agglomération.

La délivrance de l'alignement individuel ne peut être refusée au propriétaire qui en fait la demande et ne préjuge pas du droit des tiers. L'alignement est un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain et qui concerne uniquement les limites du domaine public.

Cet arrêté est valable un an à compter de la date de sa signature.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou tout document d'urbanisme de planification ayant la même valeur modifie le plan d'alignement d'une voie départementale existante, le permis de construire est délivré conformément aux nouveaux alignements.

b) Détermination de l'alignement

-Plan d'alignement approuvé :

Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non bâties.

Pour les propriétés non bâties, la prise de possession des terrains ne peut intervenir, sauf accord amiable qu'après paiement ou consignation des indemnités dues.

Pour les bâtiments frappés d'alignement, l'acquisition des terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.

-Pas de plan d'alignement :

En l'absence de plan d'alignement approuvé, l'alignement est délivré à la limite de fait du domaine public.

L'autorité gestionnaire constate concrètement la limite résultant de la configuration des lieux.

La consistance du domaine public routier départemental et en particulier l'emprise de la route sont définies au titre I du présent règlement.

Article 40 - Travaux sur les immeubles frappés d'alignement

Article L 112.6 du Code de la Voirie Routière

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé Monument Historique.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous-œuvre,
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement,
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade,
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou mur de saillie,
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental.

Travaux intérieurs

Tout propriétaire d'un immeuble frappé d'alignement, peut, sans avoir demandé d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Les prestations liées à la démolition et à la reconstruction de l'immeuble à l'alignement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Travaux conditionnels

A titre indicatif, peuvent être autorisés les travaux ci-après :

- les crépis et rejointoiements ou revêtements de façade,
- l'établissement des linteaux,
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade,
- la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement,
- l'établissement de devantures,
- l'ouverture ou la suppression de baies,

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer une semaine à l'avance au service gestionnaire de la voirie départementale, le jour où les travaux seront entrepris. Ces services désignent, s'il y a lieu, les travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en leur présence.

CHAPITRE 3 – LES AMENAGEMENTS EN BORDURE DE ROUTES DEPARTEMENTALES

Article 41 - Implantation de clôtures

Les clôtures (murs, palissades, barrières etc.) doivent être établies suivant l'alignement délivré au pétitionnaire, sous réserve des servitudes de visibilité (**article 60**).

Ces ouvrages ou parties d'ouvrage ne doivent pas constituer des obstacles dangereux pour les usagers de la route départementale.

Pour des raisons de sécurité, des dispositions particulières peuvent être imposées par le service gestionnaire de la voirie, notamment à l'approche de points singuliers.

Les clôtures électriques et les clôtures en fils barbelés, doivent être placées au moins à 0,50 mètre en arrière de l'alignement.

En outre, pour les clôtures implantées le long d'un fossé ou d'un talus en déblai, un recul de 0,50 mètre par rapport à l'alignement est imposé.

Les clôtures peuvent être soumises à déclaration dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, conformément aux articles L421-4 et R421-12 du Code de l'urbanisme.

Sous réserve des règlements d'urbanisme en vigueur, la hauteur des clôtures est limitée à 2m maximum. Elle peut être réduite pour raison de visibilité par le gestionnaire de la route.

Aux embranchements routiers, à l'approche de traversées de voies ferrées ou de virages réputés ou référencés comme dangereux par le gestionnaire de la route, cette hauteur ne pourra pas excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces deux carrefours, embranchements, bifurcation, courbes ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée sur tout le développé intérieur des courbes et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Article 42 - Excavations et exhaussements à proximité du domaine public

(Articles R116-2 du Code de la voirie routière, R421-19 et R421-23 du Code de l'urbanisme)

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations et exhaussements de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

a) Excavations à ciel ouvert et exhaussements (et notamment mares, plans d'eau, fossés, digues...)

Les excavations et les exhaussements ne peuvent être pratiqués qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public routier départemental. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation ou de hauteur de l'exhaussement.

Des distances inférieures peuvent être acceptées si des dispositions constructives permettant la préservation du domaine public et des dispositifs de retenue des véhicules (mur de clôture ou glissière de sécurité) sont prévus par le propriétaire.

b) Excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

c) Puits et citernes

Ces ouvrages ne peuvent être établis qu'à une distance de 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées aux distances ci-dessus, si le gestionnaire de la voirie juge celles-ci compatibles avec la sécurité, la commodité ou la conservation du domaine public routier départemental.

Pour des raisons de sécurité, il peut être demandé au propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental de la couvrir ou de l'entourer de clôture propre à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux exhaussements et excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumis à des réglementations spéciales en exécution notamment des textes sur les mines, minières et carrières ni aux travaux réalisés par les gestionnaires de réseaux en matière d'entretien ou d'exploitation de leurs ouvrages.

Les règles définies ci-dessus ne dispensent pas le propriétaire de procéder aux demandes d'autorisations ou déclarations réglementaires auprès des autorités concernées.

Article 43 - Implantation d'éoliennes en bordure des routes départementales

En bordure des routes départementales, une distance minimum de 1,5 fois la hauteur de l'éolienne (mât + pale) devra séparer l'éolienne du bord de la chaussée. Cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact le recommande.

Article 44 - Saillies sur le domaine public

Article R 112.3 du Code de la Voirie Routière

Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du Décret du 26 Décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie

Tout ouvrage sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur le domaine public routier départemental, à l'exception des saillies autorisées.

L'administration n'est pas tenue de délivrer ou de renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l'alignement, visée à l'article L112-1 du Code de la voirie routière.

Les saillies ne doivent pas gêner la libre utilisation du domaine public, conformément à son usage normal, notamment vis à vis des personnes à mobilité réduite.

Les routes départementales doivent permettre le passage de tout type de véhicules en particulier les convois de grandes largeurs et de grandes hauteurs. Pour permettre le passage de ces véhicules, les routes doivent dégager un gabarit adapté tant en hauteur qu'en largeur.

Dispositions particulières :

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application de règles plus restrictives émanant des règlements d'urbanisme.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

1 Soubassements: 0,05 m

2 Colonnes, pilastres : ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement : 0,10 m

3 Tuyaux et cuvettes : 0,16 m

4 Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces) là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,40 m), grilles rideaux et autres clôtures : 0,16 m

5 Corniches où il n'existe pas de trottoir : 0,16 m

6 enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol, inférieures à celles prévues aux paragraphes ci-après : 0,16 m

7 grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16 m

8 Socles de devantures de boutiques : 0,20 m

9 Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m

10 Grands balcons et saillies de toitures : 0,80 m

a) Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 5 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 5 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3,50 m.

b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs : 0,80 m

S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 5 m au moins au-dessus du sol.

Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir, à implanter des panneaux.

11 Auvents et marquises : 0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,40 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.

Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tous cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit excéder 1 m.

12 Bannes : Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

13 Corniches d'entablement: corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous les ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

- a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à : 0,16 m
- b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
 - jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m
 - entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m
 - à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

14 Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m

15 Portes : aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Article 45 - Stèles monuments

La pose de stèles, les dépôts de fleurs ou autres monuments de quelque nature que ce soit sont interdits sur le domaine public routier départemental.

Article 46 - Obstacles dangereux – supports – poteaux - arbres

Code de la Voirie Routière, articles : L 113-3 et R 113-11 du CVR

Code des postes et des communications électroniques Article L 47

Guide d'application de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991.

Guide traitement des obstacles latéraux – SETRA.

1) Nouvelle implantation

Le Conseil Départemental se doit de garantir la sécurité des usagers de ses voies ; aussi sur la base de documents techniques ministériels et suite à la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, et au décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006, il convient de renforcer cette sécurité en portant une attention particulière aux supports en bordure des routes départementales.

L'occupation, par une personne déterminée, de dépendances du domaine public doit être conforme à l'utilisation principale du domaine ou au moins être compatible avec celle-ci.

Toutes implantations de supports, poteaux, pylônes, candélabres, barrières, plots en bord de chaussée doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil Départemental notamment aux dispositions de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière.

L'implantation des ouvrages doit garantir la sécurité des usagers de la route. Elle peut être refusée en cas d'incompatibilité avec l'affectation à la circulation terrestre du domaine public routier et notamment lorsque la présence des installations et ouvrages fait courir un danger aux usagers de la route.

Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire et notamment au regard des problèmes de sécurité. Ces implantations, sauf dérogation, impossibilité technique ou ouvrages provisoires, devront être localisées, en concertation avec les demandeurs, les plus éloignées possibles du bord de la chaussée et au-delà des fossés et/ou des équipements de sécurité.

Toute demande d'implantation nouvelle sur le domaine public de poteaux, de pylônes ou de toutes émergences pouvant constituer un obstacle aggravant la sécurité routière devra respecter les distances minimales suivantes :

Hors agglomération :

- Routes à 2x2 voies, 8.50 m du bord de la chaussée
- Réseau structurant, 7 mètres du bord de la chaussée,
- Réseau non structurant, 4 mètres du bord de chaussée (une distance de 7 m est à rechercher)

En agglomération :

- L'implantation doit être envisagée en arrière d'accotement ou trottoirs en respectant une bande de 1.40 m de large.

Les distances mentionnées ci-dessus s'appliquent dans la limite du domaine public.

Pour ne pas gêner ou compliquer l'entretien normal des dépendances du domaine public et pour éviter le risque de dégradation, une protection pourra être exigée.

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux et de leurs abords sont effectués conformément aux règlements de voirie, le Conseil Départemental doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques (Code des postes et des communications électroniques Article L 47)

« Il ne peut faire obstacle au droit de passage des exploitants de réseaux ouverts au public qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ». **Cependant, si la sécurité des usagers de la route était engagée, le Conseil Départemental se réserve le droit de refuser une implantation dangereuse.**

Il conviendra de privilégier une implantation dans les petits rayons. Pour les routes en déblais, les supports seront alignés en haut de talus.

Si l'emprise du domaine public ne permet pas de respecter ces distances, les émergences seront si possibles implantées hors du domaine public routier. En cas de difficultés, et après étude d'autres solutions et avis du Conseil Départemental, l'obstacle sera le cas échéant, isolé par un dispositif de sécurité à la charge du demandeur.

Le Conseil Départemental se réserve le droit de porter une dérogation des règles susvisées sur la base d'une appréciation en fonction des caractéristiques des voies et des conditions de sécurité notamment pour le cas des routes en relief difficile, les contraintes liées à la topographie et aux emprises de la plateforme routière pourront être prises en compte.

2) Equipements et ouvrages existants

Pour les équipements et ouvrages existants implantés dans la zone de sécurité, le Conseil Départemental, dans le cadre de sa politique d'amélioration des itinéraires routiers, se réserve la possibilité de demander aux propriétaires de ces ouvrages de procéder à leur déplacement hors zone de sécurité.

Les exploitants de réseaux de télécommunication et de services publics de transport ou de distribution d'électricité peuvent se voir imposer le déplacement d'installations ou d'ouvrages, et l'enfouissement de leurs réseaux, lorsqu'ils font courir un danger aux usagers ou dans les cas suivants :

- A la suite d'études réalisées à l'initiative du Conseil Départemental afin d'améliorer les conditions de sécurité sur un itinéraire déterminé,
- A l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords,
- Lorsqu'il a été démontré par analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant.

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Conseil Départemental dans l'intérêt du Domaine Public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du Domaine Public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants **est à la charge des occupants** sur l'emprise du domaine public. Articles R 20-49 et L 113-3 du code de la Voirie Routière et la jurisprudence du Conseil d'Etat du 6 décembre 1985 et suite au décret 2006-1133 du 8 septembre 2006 portant création de l'article R 113-11 du CVR.

Article 23 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité :

Le gestionnaire d'un réseau public d'électricité ou le titulaire d'autorisation d'une ligne directe opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

A l'inverse, lorsque les travaux n'ont pas eu pour seul objet l'intérêt de ce domaine et alors même qu'ils présenteraient, dans leur ensemble, un caractère d'utilité générale, ou seraient nécessaires au bon fonctionnement d'un service public

assuré par un autre occupant du domaine, le permissionnaire est fondé à demander le remboursement de ses dépenses à concurrence de la somme correspondant aux travaux exécutés dans un intérêt autre que celui du domaine qu'il occupe. (Conseil d'Etat du 1er février 2012 N°338665)

L'indemnité qui peut être due, dans ce cas, au concessionnaire est fixée par le juge administratif si les obligations et droits du concessionnaire ne sont pas réglés soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure.

3) Obstacle rocheux

L'installation de blocs de pierres ou de roches isolés sur l'accotement ou en arrière de l'accotement des routes départementales pour empêcher le stationnement ou définir une délimitation ou autres, n'est pas autorisée.

4) Les aménagements dans l'emprise des routes départementales

Les aménagements dans l'emprise des routes départementales doivent être autorisés par le Conseil Départemental sous la forme d'une permission de voirie et d'une convention d'occupation du domaine public.

Les aménagements en agglomération nécessitant, un décalage d'axe ou un abaissement du profil en long de la route Départementale engendreront une demande de participation financière pour la réfection du corps de chaussée et de la couche de forme.

Cependant une exonération de cette participation sera effectuée si :

- Un enfouissement des réseaux est prévu lors de ces travaux,
- La route fait partie d'une liste d'intérêt départemental définie par l'assemblée et éligible au titre d'un aménagement global d'itinéraire,
- La section de RD concernée est sujette à un reclassement dans le domaine public routier communal à l'issue des travaux,
- Le corps de chaussée est reconnu en mauvais état selon l'analyse du laboratoire routier départemental.

Lors de la session du 6 juin 1988, il a été décidé de fixer le taux de participation des communes au décaissement des routes départementales dans les traversées d'agglomération par l'application de la formule suivante :

$$\mathbf{P(\%) = 25 - 0.4 T}$$

Dans laquelle P = participation de la commune exprimée en %, T = taux complémentaire de subventions de la commune.

Les formules retenues seront les suivantes :

Communes de population inférieure ou égale à 2 000 hab. :

$$P(\%) = 25 - 0,4 T$$

Communes de 2 001 à 5 000 hab. :

$$P(\%) = 25 - 0,4 T + 2 \%$$

Communes de plus de 5 001 hab. :

$$P(\%) = 25 - 0,4 T + 5 \%$$

Article 47 - Construction de trottoirs, aménagement de voirie et anneau central de giratoire

Pour la construction de trottoir le long des routes départementales, il conviendra que les ouvrages respectent les règles en vigueur pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la voirie publique ouverte à la circulation, notamment la largeur pour un trottoir de 1.40 m. Cette largeur peut être réduite à 1.20 m s'il n'y a aucun mur de part et d'autre du trottoir.

La Largeur minimale pour un trottoir qui aurait à supporter deux sens de circulation pour les personnes à mobilité réduite est de 1.80 m.

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction de trottoirs, y compris la fondation, sont déterminées par les règles de l'art en vigueur, en particulier le fascicule 31 du C.C.T.G. applicable aux marchés publics de travaux, **voir Annexe 12D**.

Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivants les points de hauteur, le fil d'eau et les alignements fixés par celui-ci.

Lorsque les pentes de profil en long sont trop faibles (< 1%), des demis caniveaux type CS devant les bordures seront prescrits dans l'autorisation de voirie.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec l'accotement de manière à ne former aucune saillie.

Les projets d'aménagements de voirie doivent être communiqués aux services techniques du Département le plus tôt possible avant leur finalisation. Les services du Conseil Départemental pourront ainsi apporter aux maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage les remarques nécessaires aux projets. Une convention d'occupation du domaine public établie avec le Conseil Départemental fixera les prescriptions techniques, administratives et financières des différentes parties.

L'anneau central des carrefours-giratoires des routes départementales pourra être aménagé par les collectivités locales, si elles le souhaitent. Une convention d'occupation du domaine public devra être établie préalablement avant les travaux avec le Conseil Départemental. Elle fixera les prescriptions techniques, administratives et financières des différentes parties. A noter que les zones correspondant aux trajectoires des branches d'entrée sur le giratoire seront dépourvues d'obstacles latéraux et l'anneau central devra présenter un dégagement périphérique de 2m sans élévation.

- Concernant les routes pittoresques définies à l'article 16, il convient de :
 - privilégier un aspect le plus « naturel » possible sur les abords, à savoir :
 - favoriser les espèces végétales présentes naturellement,
 - limiter l'usage de la terre végétale et des stabilisés de matériaux non issus du contexte,
 - exercer un entretien raisonné des abords, en fonction des secteurs et des contraintes,
 - privilégier les glissières de sécurité mixte bois-métal (*sous réserve des conditions et critères techniques.*)

Article 48 - Construction d'arrêts de transports en commun

Les arrêts de transports en commun doivent respecter les recommandations des guides suivants, ainsi que l'ensemble des textes et obligations réglementaires : « Transports des scolaires : la sécurité aux aires d'arrêt » CERTU mars 2009 « Les bus et leurs points d'arrêts accessibles à tous » CERTU février 2008.

Toutes les demandes sont instruites par le service technique du Département. Elles doivent être transmises au service d'ingénierie routière pour rédiger l'autorisation.

L'implantation des points d'arrêts est à proscrire :

- en sommet de côte,
- à proximité d'un carrefour,
- en tout lieu où la configuration n'offre pas une visibilité suffisante.

La signalisation de l'emplacement d'arrêt de transport en commun devra se conformer à l'instruction interministérielle relative à la signalisation.

Cette signalisation est à la charge des demandeurs (Région, communes...)

Article 49 - Construction d'abribus ou de cars

Les abris situés sur le domaine public routier départemental peuvent être autorisés par le Conseil Départemental après dépôt d'une demande de permission de voirie. (Hors et en agglomération)

Article 50 - Zone 30 – plateaux – ralentisseurs – coussins berlinois – feux « récompense »

Certains dispositifs sont interdits sur l'ensemble du réseau routier départemental :

- Les feux « récompense »

- Tout type et toute forme de ralentisseur qui ne répondent pas aux caractéristiques dimensionnelles des guides de conception du CEREMA

Certains dispositifs, en agglomération, sont autorisés sur le réseau routier départemental, en dehors des itinéraires à vocation économique :

- Les écluses, plateaux, ralentisseurs et coussins berlinois
- Les zones 30 et zones de rencontre

Ceux-ci seront autorisés après étude préalable de sécurité et validation des services du département. L'utilisation de ces dispositifs est limitée aux agglomérations au sens de l'article R110-2 du code de la route et à l'intérieur de zones 30 ou de sections de voie limitée à 30 km/h.

Article R411-4 du Code de la route, le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation **après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée** et, s'il s'agit d'une section de route à grande circulation, après avis conforme du préfet.

L'étude préalable de sécurité devra notamment comporter une analyse des flux véhicules et modes doux avant aménagement, et une mise en perspective des fréquentations après aménagement. La compatibilité du dispositif choisi devra être analysée au regard du trafic, de la fréquentation 2 roues et Poids Lourds, des nuisances potentielles pour les riverains, et de la viabilité hivernale.

Les dispositifs, modifiant la structure de la route ou ses dépendances, autorisés seront nécessairement mis en place dans le cadre d'un aménagement global cohérent. L'autorisation est délivrée par le Président du Conseil Départemental sous forme d'une convention d'occupation du domaine public et par une permission de voirie.

Article 51 - Miroirs

L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération.

En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés.

Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- mise en place d'un régime de priorité avec obligation d'arrêt « Stop » sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir ;
- distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15 m ;
- trafic essentiellement local sur la route où est implanté le « Stop » précité ;
- limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 50 km/h ;
- implantation à plus de 2,30 m.

Les miroirs doivent être inclus sur un fond :

- carré s'il s'agit d'un miroir rond ; le côté du carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir
- rectangulaire (ou carré) s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré) ; les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir.

Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 cm de largeur. Il n'est pas utilisé de miroir plan.

CHAPITRE 5 – SERVITUDES RELATIVES AUX PLANTATIONS

Article 52 - Plantations riveraines

Articles 671 du Code Civil et R 116.2 du Code de la Voirie Routière

Articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement

Recommandations techniques du guide du SETRA "Aménagement des routes principales pour les obstacles latéraux".

Il n'est permis d'avoir des plantations (arbres, arbustes, arbrisseaux, haies vives...) en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et de 0,50 m pour les autres. Cette distance est mesurée horizontalement à partir de la limite d'emprise.

Toutefois, les plantations de toutes espèces peuvent être plantées en espaliers, sans condition de distance lorsqu'elles sont situées contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Hors agglomération, il n'est permis d'avoir des parcelles boisées en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance du bord de chaussée de :

- 4 m pour les routes existantes,
- 7 m pour les aménagements routiers neufs,
- 8,50 m pour les routes à 2 x 2 voies.

Les distances mentionnées ci-dessus s'appliquent dans la limite du domaine public.

Afin d'assurer la sécurité des usagers, cette zone non boisée doit être débroussaillée régulièrement et au moins une fois par an par les propriétaires.

Les plantations existantes antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, ne peuvent être renouvelées qu'à la condition de respecter les distances fixées ci-dessus.

Les sujets morts ou sénescents doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

En tout état de cause, les plantations devront garantir en toutes circonstances de bonnes conditions de visibilité pour les usagers de la route.

A noter que la plantation d'arbres entre dans le cadre de la réglementation relative aux travaux tiers à proximité des ouvrages. Elle nécessite d'interroger le guichet unique (DT, DICT) suivant la procédure réglementaire.

Article 53 - Hauteurs des végétaux aux intersections

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la dénivellée entre le niveau de l'axe de la chaussée et le dessus de la haie ne devra pas dépasser 0.80 m sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des végétaux bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les végétaux plantés après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des hauteurs supérieures à celles indiquées ci-dessus peuvent être conservés mais ils ne peuvent être renouvelés qu'à la condition de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 54 - Élagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers, ou de l'Office National des Forêts pour les forêts domaniales et autres forêts soumises au régime forestier.

Les haies doivent toujours être conduites, de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres existants à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations riveraines, les propriétaires seront mis en demeure de procéder à ces travaux dans un délai de 2 mois.

En cas d'urgence ou de mise en demeure non suivie d'effet, le Président du Conseil Départemental pourra saisir la juridiction compétente pour obtenir l'injonction d'exécution de ces travaux assortie éventuellement d'une astreinte.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne peuvent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Ces opérations doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de la voie.

Les plantations situées à proximité des réseaux aériens respecteront les conditions de la norme NF P98-332 en vigueur qui indique les distances minimales entre le tronc et la couronne des arbres d'une part et les lignes et poteaux d'autre part, qui varient selon le type de réseau aérien.

Article 55 - Arbres d'alignement

Les arbres d'alignement en bordure des routes départementales sont soumis à la LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages.

Afin d'assurer le maintien du patrimoine arboré et la mise en sécurité du réseau routier départemental, un plan de gestion des arbres d'alignement a été approuvé par l'assemblée départementale le 29 mai 2017.

- Pour les alignements d'arbres situés hors agglomération, la réglementation relative aux obstacles latéraux s'applique également.

- Pour les alignements d'arbres situés en agglomération, les communes assurent leur gestion et leur entretien sous des conditions détaillées dans une convention conclue avec le Conseil Départemental.

- Dans les voies plantées d'arbres d'alignement, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle entre deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant à priori, être ni supprimé, ni déplacé, sauf autorisation spécifique du Conseil Départemental.

Pour toutes modifications concernant les arbres en bords de routes, il conviendra de se référer au Plan de gestion des arbres d'alignements et de suivre les procédures définies.

Demande de plantation

Toute collectivité présentant une demande de plantation sur le domaine public routier départemental doit s'assurer au préalable de la faisabilité de cette demande par rapport à la réglementation s'appliquant au site considéré (urbanisme, patrimoine, environnement, réseaux...).

Toute demande de plantation sur le domaine public routier départemental par un pétitionnaire comportera :

- Les éventuelles autorisations administratives relatives au site,
- Une notice justifiant de l'intérêt public de la plantation sur le site considéré,
- Une notice descriptive de l'aménagement avec : plans, profils et illustrations, espèces, taille des plants, équipements accessoires,
- Une convention de travaux et d'entretien assortie de la délibération de la collectivité ou de l'engagement de la personne morale pétitionnaire.

CHAPITRE 6 – LES SERVITUDES D'ÉCOULEMENT DES EAUX

Article 640 du Code Civil

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Juridiquement, une distinction est faite entre l'écoulement des eaux qui résulte d'ouvrage fait de la main de l'homme, de l'écoulement naturel auquel ne participe pas la main de l'homme.

L'écoulement superficiel des eaux de ruissellement d'une chaussée sur une propriété riveraine est considéré, au sens de l'article 688 du code civil, comme une servitude continue, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme. Il suffit qu'il pleuve, ce qui est un phénomène naturel.

Article 56 - Écoulement des eaux pluviales

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et ne doivent en aucun cas compromettre ou interdire cet écoulement, sous peine de poursuites (article R 116-2 du code de la voirie routière).

Les aqueducs rejetant l'eau des fossés vers les propriétés riveraines qui n'ont fait l'objet, pendant plus de trente ans d'existence d'aucun acte de contestation, constituent des servitudes.

Toutefois, lorsque des travaux d'aménagement du domaine public routier contribuent à modifier notablement *, par rapport aux conditions initiales, le volume, le débit ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir à sa charge les ouvrages hydrauliques nécessaires pour que l'évacuation de celles-ci n'occasionnent pas de dommage au fonds inférieur, sauf à l'intérieur des agglomérations où la construction et l'entretien des réseaux d'assainissement pluvial et leurs ouvrages annexes incombent aux communes traversées par la route départementale.

* Nota : la mise en œuvre d'une nouvelle couche de surface d'une chaussée ne constitue pas une modification substantielle.

Article 57 - Écoulement des eaux usées

Règlement Sanitaire Départemental

- *Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif,*
- *Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif*
- *Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH*

Article R 116-2 du CVR : « Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public »

*Les canalisations d'eaux usées hors et en agglomération sur le domaine public routier départemental ayant une fonction de transport et de branchement des eaux usées ou réseau unitaire (eaux pluviales et usées à la fois) sont de la **compétence de la commune**, du groupement de communes ou du délégataire.*

Article 58 - Écoulement des eaux usées traitées

Les rejets d'eaux usées traitées issues d'un système d'assainissement non collectif sont autorisés dans les fossés de routes départementales sous réserve du respect de la réglementation en vigueur au moment de la demande.

La demande d'autorisation doit alors comporter les plans et données techniques du dispositif d'assainissement non collectif projeté.

Au vu de ce dossier et sous réserve que le système soit autorisé par le service public d'assainissement non collectif compétent, l'autorisation peut être accordée ou refusée aux motifs d'atteinte à l'intégrité ou à la salubrité du domaine public.

L'accord est donné sous réserve qu'aucune autre solution technique ne soit possible.

- Le dispositif d'assainissement non collectif garantira le non écoulement de toute substance susceptible de nuire à la salubrité publique, ni d'incommoder le public.
- Les débouchés des canalisations seront implantés de manière à ne pas perturber l'écoulement normal des eaux pluviales, ni les opérations d'entretien des fossés.
- L'extrémité du dispositif devra être aménagée avec une tête béton façonnée suivant le profil du terrain.

Les certificats de conformité permettant de justifier de la qualité des eaux rejetées sur le domaine public seront présentés si le gestionnaire de la voie concernée en fait la demande.

En cas de non-conformité, le pétitionnaire peut être verbalisé par l'administration départementale et risque une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Les rejets d'eaux usées traitées issues d'un système d'assainissement collectif sont interdits dans les fossés de routes départementales.

Article 59 - Modifications des écoulements naturels

Nul ne peut, sans autorisation, réaliser des travaux pouvant occasionner des modifications sensibles du régime d'écoulement des eaux de ruissellement empruntant des ouvrages existants du domaine public départemental et de la chaussée.

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles les travaux peuvent être réalisés.

Le riverain d'une route départementale n'a pas le droit de faire des travaux qui ont pour effet de refouler les eaux sur la voie publique et d'une manière plus générale, de compromettre ou d'interdire l'écoulement des eaux provenant de la route départementale. Il y a là matière à contravention de voirie.

CHAPITRE 7 - SERVITUDES DE VISIBILITE

Article 60 - Principes

Articles L 114.1 à L 114.6 et R 114.1 et R 114.2 du Code de la Voirie Routière

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,
- le droit pour le Conseil Départemental d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

L'implantation des ouvrages des concessionnaires doit respecter les règles ci-dessus et ne doit en aucun cas diminuer la visibilité dans les carrefours.

Article 61 - Établissement des plans de dégagement

Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

Ce plan est soumis à une enquête publique. Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le Département après avis du Conseil Municipal et, s'il y a lieu, du Conseil Départemental.

TITRE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

CHAPITRE 1 : LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Toute occupation ou utilisation du domaine public est conditionnée à l'obtention préalable d'une autorisation.

Cette autorisation, personnelle, temporaire, précaire et révocable fixe la durée, les conditions techniques et financières de l'occupation. Elle ne constitue pas une servitude sur le domaine public.

En fonction des modalités d'occupation, diverses formes d'autorisations peuvent être délivrées :

- Le permis de stationnement ;
- La permission de voirie ;
- La convention d'occupation ;
- L'accord technique (Les occupants de droit sont soumis à l'obtention d'un accord technique).

.

Ces autorisations sont délivrées au titre de la police de conservation du domaine public.

Lorsque les travaux correspondants constituent une gêne à la circulation, le demandeur doit solliciter et obtenir, en parallèle de l'autorisation, un arrêté de circulation.

Il doit satisfaire également à l'ensemble des obligations découlant de la nature des travaux à réaliser. En particulier, il devra respecter la réglementation relative aux travaux situés à proximité de réseaux, conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 62 - Permis de stationnement

a) Définition

Le permis de stationnement est délivré lorsque l'occupation du domaine public est privative sans incorporation au sol et sans modification de l'assiette du domaine public. Les équipements, dont l'installation est ainsi autorisée par le permis de stationnement, gardent leur caractère mobilier.

b) Autorité compétente

Sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation :

- en agglomération, la compétence est dévolue au Maire sur l'ensemble de la voirie, y compris les voiries départementales ;
- hors agglomération, le Président du Conseil Départemental est compétent sur les routes départementales.

c) Forme de la décision

La décision est prise sous la forme d'un arrêté. Le permis est délivré pour une durée déterminée ; il est précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivré pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect d'une des conditions prévues dans l'arrêté.

d) Redevance (Sauf occupants de droit)

Cette occupation est soumise à redevance. (Article 94 –redevances d'occupation du DP)

Article 63 - Permission de voirie

a) Définition

La permission de voirie est délivrée lorsque l'utilisation privative implique une emprise sur le domaine public, avec exécution de travaux qui modifient l'assiette du domaine public occupé.

b) Autorité compétente

Le Président du Conseil Départemental est compétent sur l'ensemble des voies départementales.

Lorsque la voie départementale concernée est située en agglomération, l'avis du Maire est demandé.

c) Forme de la décision

La décision est prise sous la forme d'un arrêté du Président du Conseil Départemental. L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée ; elle est précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect d'une des conditions prévues dans l'autorisation.

Pour les travaux exécutés sur le domaine public départemental pour les services de communication électronique, la permission de voirie doit respecter les prescriptions définies aux articles Article L47 modifié par LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 85 du Code des postes et communications électroniques.

Invitation au partage d'installation existante

Dans la mesure du possible, et suivant les conditions du terrain, le gestionnaire de la voie pourra inviter deux opérateurs à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée d'installations existantes.

En effet, lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'opérateur peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du Domaine Public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, le département peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause.

Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur.

Article 64 - Convention d'occupation

a) Définition

La convention d'occupation entre le pétitionnaire et le Conseil Départemental est nécessaire lorsque les installations revêtent un caractère particulier. Il en est de même lorsque les ouvrages projetés présentant un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement desservis par le domaine public routier départemental dont ils affectent l'emprise.

Dans tous les cas, la conclusion d'une telle convention s'effectue sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur.

b) Autorité compétente

Le Président du Conseil Départemental est autorisé par délégation de l'assemblée départementale à signer une convention emportant occupation du domaine public.

c) Forme de la décision

La convention d'occupation est passée entre le Conseil Départemental et le demandeur ou son mandataire.

Les prescriptions techniques, administratives et financières sont détaillées et permettent de définir les responsabilités des différentes parties.

Tout avenant éventuel intervient dans les mêmes formes.

Article 65 - Accord technique, occupation du domaine public par les occupants de droit

Articles L. 323-1 et L. 433-3, du Code de l'énergie. La concession de transport ou de distribution d'électricité et de gaz confère au concessionnaire le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du cahier des charges, des règlements de voirie et des décrets en Conseil d'Etat, sous réserve du respect des dispositions du code de la voirie routière, en particulier de ses articles L. 113-3 et L. 122-3.

Le droit d'occupation du domaine public routier reconnu aux sociétés d'électricité et de gaz ne peut s'exercer que dans les conditions prévues par les règlements de voirie.

Le déplacement des réseaux et de leurs accessoires pourra être imposé pour des motifs de sécurité routière, d'intérêt du domaine public ou de sécurité publique (*Obstacles dangereux –supports –poteaux*)

Tout projet d'un ouvrage d'un réseau public de distribution de gaz et d'électricité fait l'objet d'une information par le maître d'ouvrage, avant le début des travaux, des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés. A cette fin, il leur transmet un dossier comprenant :

1° Une note de présentation décrivant les caractéristiques principales du projet ;

2° Un avant-projet à une échelle appropriée sur lequel figure le tracé des canalisations et l'emplacement des autres ouvrages projetés ;

3° Tous documents aptes à justifier la conformité du projet avec la réglementation technique en vigueur.

La consultation peut être valablement effectuée par des moyens électroniques, de même que la transmission des avis.

Les avis sont rendus dans un délai d'un mois.

Toutefois, pour l'exécution des travaux qui concernent des ouvrages de basse tension, des travaux de construction de lignes électriques dont la longueur n'excède pas trois kilomètres et des travaux d'implantation d'ouvrages visant à modifier les niveaux de tension et de leurs organes de coupure, dès lors que le niveau de tension supérieur n'excède pas 50 kilovolts, **le délai est réduit à vingt et un jours**. Les avis sont valablement transmis par des moyens électroniques. S'ils ne sont pas parvenus dans le délai prévu, les avis sont réputés favorables. Le demandeur devra respecter néanmoins les prescriptions générales du règlement de voirie.

a) Définition

L'accord technique fixant les conditions techniques de la réalisation de l'occupation du domaine public est délivré aux occupants de droit. Les conditions techniques sont généralement empruntées au règlement de voirie départementale.

b) Autorité compétente

Le Président du Conseil Départemental est compétent sur les routes départementales (hors et en agglomération), sachant que les dossiers sont également envoyés, pour avis, aux communes par les pétitionnaires, **le Conseil Départemental ne sollicite pas l'avis des communes préalablement à sa décision.**

c) Forme de l'accord technique

L'accord est instruit par les services techniques du Département et dressé par le service de l'Ingénierie Routière pour le Président du Conseil Départemental.

Le dépôt d'une demande d'autorisation ou de déclaration au titre du Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité, de gaz, et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ne dispense pas de l'obtention d'un accord technique.

Article 66 - Dispositions communes à toutes les autorisations d'occupation du domaine public

a) Dépôt et forme de la demande

Les demandes d'autorisation sont faites auprès du gestionnaire de la voirie départementale territorialement concerné.

(Article R2122-2 Code général de la propriété des personnes publiques)

Lorsqu'il s'agit d'une demande de permis de stationner en agglomération, telle qu'elle est définie à l'article 62 du présent règlement, l'autorisation est gérée directement par les services municipaux.

La demande est formulée à partir du document élaboré par le Conseil Départemental, joint en annexe ou à partir du CERFA n°14023*01 ou tout autre document comportant l'ensemble des mentions nécessaires.

L'envoi peut être effectué par des moyens électroniques.

La demande d'autorisation est assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation (les occupants de droit bénéficient d'un régime de redevance d'occupation du domaine public spécifique), et doit être accompagnée d'un dossier technique devant inclure :

- Un plan de situation ;
- Un plan coté à une échelle adaptée ;
- Un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation, et les conditions d'exploitation de l'ouvrage : le mode d'exécution prévu, la date, le délai d'exécution souhaités, et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation ;
- En cas de technique innovante, un projet technique précisant la qualité des matériaux mis en œuvre, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation.
- La composition du dossier doit être adaptée à la complexité et à la nature du projet.

Pour les opérateurs de télécommunication, le dossier doit être conforme aux textes régissant leur demande.

La demande d'autorisation est remise au gestionnaire de la voirie au moins **deux (2) mois** avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Aucuns travaux sur le Domaine Public Départemental ne peuvent être engagés sans autorisation préalable du gestionnaire de voirie.

b) Durée de mise en œuvre de l'autorisation

L'autorisation doit être utilisée dans le délai indiqué dans l'arrêté.

A défaut de délai indiqué, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un (1) an à compter de la date de sa délivrance.

Une autorisation ne peut être transférée à un autre bénéficiaire.

c) Renouvellement de l'autorisation d'occupation

La prorogation du délai doit être sollicité 2 mois avant la date d'échéance.

La demande de renouvellement et son acceptation sont effectuées dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

Le renouvellement des autorisations est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

d) Arrêt de l'utilisation

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer le Conseil Départemental.

e) Fin de l'autorisation d'occupation

En cas de retrait, péremption ou fin de l'autorisation du fait de l'arrivée de son terme, l'occupant doit, sauf dispense expresse dans l'autorisation, remettre les lieux dans un état conforme à leur destination.

A défaut, et après mise en demeure, adressée en recommandé avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration du délai qui y est précisé, cette remise en état est exécutée d'office aux frais de l'occupant avec émission d'un titre de recette à son encontre. L'occupant reste responsable de l'entretien des ouvrages jusqu'à la remise en état du domaine public dont l'occupation a été consentie.

Dans le cadre de fouille sur le domaine public, l'occupant a la responsabilité de la tranchée pendant le délai de deux (2) ans à l'issue de la fin de la réception des travaux dès lors les désordres leurs sont imputables. Voir CHAPITRE 3 : MODALITÉS APRES TRAVAUX – PERIODE DE GARANTIE.

f) Investigations préalables relatives à l'absence ou à la présence d'amiante ou de HAP :

Des matériaux ou des produits contenant de l'amiante et des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) ont été commercialisés (entre 1970 et 1996 pour l'amiante et jusqu'en 1993 pour les HAP) et ont pu être utilisés lors de travaux de voirie sur le domaine public départemental.

Bien qu'ayant recensé une partie des sections de voirie concernées, le gestionnaire de voirie ne peut garantir l'exhaustivité de l'information sur l'ensemble de son réseau. Aussi, pour les projets dont il a la maîtrise d'ouvrage, l'occupant veillera à ce qu'un diagnostic « amiante et HAP » ait été réalisé sur l'emprise du projet.

A défaut de données existantes en possession du gestionnaire de voirie, la caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre (maître d'ouvrage, pétitionnaire, ...)

Le Département des Vosges devra être informé des investigations menées sur les chaussées départementales par le pétitionnaire et il devra être destinataire des résultats des analyses afin de compléter le recensement des sections concernées.

Article 67 - Travaux urgents demandés par les occupants de droit, concessionnaires ...

En cas d'urgence avérée (rupture de la distribution en eau, électricité, gaz, téléphone, etc., et autres incidents visant la sécurité des biens, des personnes, et la sécurité du réseau), les travaux de réparation peuvent être entrepris **sans délai**, mais le service chargé de la gestion de la voirie départementale (et le Maire, si les réparations sont effectuées en agglomération) doit être avisé dans les 24 heures.

La demande d'autorisation doit alors être remise à titre de régularisation au service chargé de la voirie départementale dans les 48 heures qui suivent le début des travaux. L'exploitant réalisera les travaux dans les règles de l'art avec les prescriptions techniques imposées par le règlement de voirie. Une permission de voirie de régularisation devra être établie a posteriori.

En cas de travaux urgents, il doit par ailleurs satisfaire aux obligations posées par l'article R554-32 du code de l'environnement liées aux travaux à proximité des réseaux.

Article 68 - Arrêté de réglementation de la circulation liée à l'exécution des chantiers

Si, pour la réalisation des travaux liés à l'occupation du domaine public, il est nécessaire de modifier les conditions de circulation, un arrêté temporaire de circulation doit être demandé auprès de l'autorité investie du pouvoir de police :

VOIE	EN AGGLOMÉRATION	HORS AGGLOMÉRATION
Routes départementales classées RGC (Routes à grande circulation)	Maire avec avis préalable Préfet	Président du Conseil Départemental avec avis préalable Préfet
Routes départementales Non classées RGC	Maire	Président du Conseil Départemental

- En agglomération, la demande est faite auprès de la mairie. L'arrêté signé par le maire est communiqué par mail ou courrier postal aux services départementaux avant le démarrage des travaux.
- Hors agglomération, la demande est faite auprès du service gestionnaire de la voie territorialement concerné. Pour l'instruction du dossier, un délai de 15 jours est nécessaire.

Si les travaux nécessitent une fermeture de route, le demandeur devra présenter un dossier d'exploitation (prise en charge des déviations...) en même temps que la demande d'occupation du domaine public.

L'exécution des chantiers doit être la moins pénalisante possible pour l'ensemble des utilisateurs du domaine public. Dans cet objectif, le demandeur doit rechercher les solutions techniques et les mesures d'exploitation adaptées au type de réseau concerné.

Article 69 - Prise en charge des frais de déplacement des ouvrages en cas de travaux de voirie

En vertu des dispositions des articles L.113-3 et R113-11 du Code de la voirie routière, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine **aux frais de l'occupant**. (*Voir article 46 obstacles dangereux- supports – poteaux*)

Le déplacement des installations et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 113-3 du Code de la voirie routière peut être demandé par le gestionnaire du domaine public routier aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie dans les cas suivants :

- a) A la suite d'études réalisées à l'initiative du gestionnaire du domaine public routier afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé ;
- b) A l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords ;
- c) Lorsqu'il a été démontré par l'analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant.

Quatre mois avant toute décision, le gestionnaire du domaine public routier notifie à l'occupant son intention de demander le déplacement des ouvrages et installations en cause. Dans ce délai, l'occupant peut faire valoir ses observations.

A l'issue de cette période, le gestionnaire du domaine public routier notifie sa décision à l'occupant. Celle-ci est exécutoire à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de sa notification à l'occupant.

Si la décision prise en application de l'alinéa précédent n'est pas exécutée dans le délai prescrit, le gestionnaire du domaine public routier peut saisir le juge administratif aux fins de condamnation de l'occupant à réaliser sous astreinte les travaux demandés.

A l'inverse, lorsque les travaux n'ont pas eu pour seul objet l'intérêt de ce domaine et alors même qu'ils présenteraient, dans leur ensemble, un caractère d'utilité générale, ou seraient nécessaires au bon fonctionnement d'un service public assuré par un autre occupant du domaine, le permissionnaire est fondé à demander le remboursement de ses dépenses

à concurrence de la somme correspondant aux travaux exécutés dans un intérêt autre que celui du domaine qu'il occupe. (Conseil d'Etat du 1er février 2012 N°338665)

L'indemnité qui peut être due, dans ce cas, au concessionnaire est fixée par le juge administratif si les obligations et droits du concessionnaire ne sont pas réglés soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure.

(Voir Article 46 Obstacles dangereux – supports – poteaux)

CHAPITRE 2 : MODALITÉS TECHNIQUES DE L'OCCUPATION

Article 70 - Modalités techniques générales

Pour les spécifications de construction des canalisations et réseaux, se reporter à l'annexe 12

Préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire devra transmettre au gestionnaire de la voirie départementale au moins une semaine avant le début des travaux :

- L'étude géotechnique préalable de son chantier, lorsqu'elle est nécessaire.
- Son planning d'intervention.

L'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées seront effectués conformément à la norme NF P 98 – 331 complétée par les spécifications particulières de l'**annexe 12**.

Les trottoirs, accotements revêtus et les zones de stationnement sont soumis aux mêmes règles que les chaussées. Les accotements non revêtus seront rétablis à l'identique.

L'ouverture d'une tranchée peut être interdite notamment :

- sur les routes départementales présentant des contraintes d'exploitation particulières (2x2 voies, routes à fort trafic;
- lorsque la couche de surface a **moins de 3 ans**;

Sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie, **les tranchées transversales doivent être exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée afin de maintenir la circulation.**

Sans préjuger du choix technique de pose des canalisations, lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier : nuits, samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsque la canalisation doit franchir ou longer un ouvrage d'art, pont, aqueduc, mur, le dossier d'exécution détaillé du franchissement doit être soumis au préalable à l'agrément du gestionnaire de l'ouvrage.

L'intervenant devra rechercher ou faire rechercher les réservations éventuellement existantes sur l'ouvrage à traverser. Si des réservations sont disponibles, elles devront obligatoirement être utilisées.

Article 71 - Implantation

L'implantation des ouvrages doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire de la voirie départementale et toute modification ne peut intervenir qu'après accord préalable du gestionnaire.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit qui perturbe le moins possible la gestion de la voie et celle des équipements existants.

En particulier, les implantations dans les fossés et sous les bandes de roulement sont à éviter.

Les réseaux ne doivent en aucun cas traverser les aqueducs ou les drains.

En agglomération, l'implantation des tranchées longitudinales est à privilégier sous trottoir.

L'implantation des tranchées ne pourra être autorisée sous chaussée qu'en l'absence d'autre possibilité. Dans ce cas, la tranchée doit être de préférence positionnée dans l'axe du passage des véhicules.

Les règles d'implantation des réseaux en fonction de leur profondeur sont définies en annexe 12.

Article 72 - Signalisation de chantier

L'intervenant doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la mise en place, l'entretien, et la surveillance de toute la signalisation de chantier conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions lui ayant été autorisées ou imposées.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 73 - Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux d'identification (*) faisant apparaître :

- la désignation du maître d'ouvrage
- la mention de la raison sociale du maître d'œuvre
- la mention de la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux et son numéro de téléphone
- les arrêtés de restrictions de circulation.
- les arrêtés de permissions de voirie ou l'accord technique.

Les panneaux devront être déposés à la fin du chantier.

() Sauf en cas d'intervention d'urgence*

Article 74 - Gestion des eaux de ruissellement et de drainage

L'occupant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'accumulation d'eau de ruissellement ou de drainage dans les fouilles, à la fois pendant et à l'issue des travaux.

Toutes les adaptations temporaires ou définitives des réseaux sont à sa charge.

Article 75 - Largeurs de réfection de chaussée

Le Conseil Départemental s'autorise à imposer au cas par cas à l'occupant la largeur de réfection définitive de la couche de roulement qu'il juge nécessaire au regard des travaux effectués. Ces prescriptions seront validées lors de la réunion de piquetage avec les concessionnaires selon les chantiers.

Avant réfection de la couche de roulement, les bords des revêtements existants doivent avoir été prédécoupés, ou, à défaut, être redécoupés de manière rectiligne à 0,10 m au minimum de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée ou de la partie dégradée à l'occasion des travaux.

Pour les fouilles longitudinales, lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,75 mètre de la rive de chaussée ou du trottoir, la réfection de la couche de roulement est imposée jusqu'à la rive/jusqu'au fil d'eau.

Lorsque la largeur de réfection de la couche de roulement est supérieure ou égale à 2,50 m ou, lorsqu'elle est supérieure ou égale à la largeur de la voie de circulation moins 0,50 m, la réfection est imposée sur la largeur de la voie de circulation.

Passage sur ouvrage d'art

Lorsque la canalisation doit franchir un pont ou aqueduc, ou lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique précisera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage. La canalisation ne devra pas diminuer la résistance de l'ouvrage, ni freiner l'écoulement des eaux.

Afin d'éviter des points d'accumulation d'eau, un dispositif de drainage sera prévu. Si la canalisation est accrochée à l'extérieur de l'ouvrage, elle devra permettre l'entretien normal de la structure.

En cas d'intervention sur l'ouvrage si une canalisation empêche la réalisation des travaux, les frais de pose et de repose ainsi que les éventuels frais de coupure seront uniquement à la charge du concessionnaire.

L'intervenant devra rechercher ou faire rechercher les réservations éventuellement existantes sur l'ouvrage à traverser. Si des réservations sont disponibles, elles devront être utilisées obligatoirement.

Toute intervention ne pourra se faire qu'après accord du service gestionnaire des ouvrages d'art.

Article 76 - Passage sous fossé

Pour assurer la protection des ouvrages, les canalisations ou fourreaux sous fossés devront être implantés à une profondeur supérieure à 0.50m du fil d'eau théorique. Par dérogation, une profondeur comprise entre 0.20m et 0.50m du fil d'eau pourra être acceptée mais une protection mécanique par une gaine bétonnée d'une épaisseur d'au moins 10 cm sera imposée en épousant le profil du fossé. En cas de passage transversal, la protection fera au moins 1.50m de long et une plaque de repérage pourra être ajoutée au droit du dispositif.

Article 77 - Contrôles

Les modalités techniques de contrôle des matériaux et des mises en œuvre des remblayages de fouilles sont définies en **annexe 12.8**

Les contrôles des matériaux et des mises en œuvre sont à la charge de l'intervenant. La transmission de leurs résultats au gestionnaire de la voirie est obligatoire au fil du chantier et au plus tard dans le délai d'un mois après la fin des travaux.

A défaut de contrôles transmis et ce malgré une relance, le Conseil Départemental se réserve le droit de les faire exécuter à la charge de l'occupant.

En cas de non-conformité au présent règlement ou à ses annexes, l'intervenant doit reprendre à sa charge les travaux de reprise ainsi que les nouveaux contrôles.

Le gestionnaire de la voie se donne le droit de faire exécuter ses propres contrôles complémentaires, notamment de compactage, de qualité des matériaux et d'épaisseur. Lorsque les résultats mettront en évidence des non-conformités, ces contrôles pourront être facturés à l'occupant qui devra également remédier à ses frais aux non-conformités.

Dans un délai de **deux mois** après la fin des travaux, l'occupant doit remettre au gestionnaire de la voirie un plan de récolement en fichiers au format informatique standard. Pour les exploitants disposant d'un SIG en temps réel, une convention d'accès pourra être signée avec le Département.

Article 78 - Signalisation routière

La signalisation routière, horizontale et verticale, supprimée ou endommagée par les travaux devra être reconstituée qualitativement à l'identique par une entreprise spécialisée agréée par le gestionnaire du réseau.

Article 79 - Préservation des plantations

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucun affouillement n'est possible :

- à moins de 2 mètres de distance des arbres réalisé sans protection particulière ;
- à moins d'1,5 mètre des arbres avec des mesures de protection particulières définies après concertation avec le gestionnaire ;
- à moins de 1 mètre des arbustes et des haies.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres sans autorisation ; en cas de coupure accidentelle, le gestionnaire de l'arbre doit en être averti. Des dérogations peuvent être accordées dans le respect de la norme NF-P98-332.

Article 80 - Lutte contre les plantes invasives

Lors de la réalisation des travaux, l'intervenant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas apporter ou exporter de plantes invasives telles que la Renouée du Japon, ou l'Ambrosie, graines ou rhizomes en transportant de la terre de manière involontaire (pneus, chenilles, godets, bennes...).

Après réalisation des travaux sur espaces verts ou accotements enherbés, l'intervenant devra recréer un revêtement végétal sur les zones mises à nu par l'introduction d'un mélange de graines dont la composition sera communiquée aux services techniques du Département pour validation.

Article 81 - Circulation et desserte riveraine

L'organisation du chantier doit prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers, aux riverains et aux autres occupants du domaine public routier départemental.

Elle doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation, le passage des transports en commun, des cyclistes et des services d'urgence ainsi que la protection des piétons.

De même, la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics doivent être préservés.

CHAPITRE 3 : MODALITÉS APRES TRAVAUX – PERIODE DE GARANTIE

Article 82 – Réception des travaux

L'intervenant informe par écrit les services compétents du Conseil Départemental de la fin des travaux et doit joindre les résultats des contrôles.

La date de fin des travaux prend en compte les trois conditions suivantes :

- 1) Réfection définitive de la tranchée si elle est à la charge financière de l'intervenant ;
- 2) Repliement total des installations de chantier ;
- 3) Remise en état du domaine public routier.

Si l'une de ces trois conditions n'est pas remplie, le chantier sera considéré comme non achevé.

Un constat d'achèvement contradictoire pourra être exigé par le gestionnaire du réseau routier à la fin des travaux.

Les résultats des investigations préalables relatives à l'absence ou à la présence d'amiante ou de HAP doivent être fournis aux services techniques du Conseil Départemental au moment du récolement des travaux.

Article 83 – Plan de récolement

Tout occupant du domaine public routier devra fournir un plan de récolement des travaux.

Pour les concessionnaires, opérateurs de télécommunication, collectivités, le plan de récolement, devra être sous format SHAPEFILE, Lambert93 ou Wgs 84 et sera exigé pour chaque permission de voirie spécifique des différents chantiers. Il indiquera l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le plan de récolement sera réalisé avec une classe de précision A (incertitude inférieure de 40 cm pour les câbles ou les gaines rigides et 50 cm pour les câbles et les gaines flexibles). Faute de quoi, toutes investigations complémentaires ultérieures seront à la charge exclusive du pétitionnaire.

Le plan de récolement doit être transmis au Conseil Départemental dans un délai de 3 mois après la date du récolement contradictoire.

A noter que les occupants de droit n'ont pas l'obligation de transmettre les plans de récolement mais doivent présenter, lors de la réception des travaux, les procès-verbaux d'essais de compactage ou autres, si ceux-ci ont été exigés dans l'accord technique du Conseil Départemental.

Article 84 – Période de garantie

Un délai de garantie de **deux (2) ans** est imposé à partir de la date de réception inscrite dans le procès-verbal de récolement.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de détérioration du domaine public en raison de l'occupation autorisée.

Tout intervenant autorisé à réaliser une fouille sous une chaussée départementale s'engage à ce qu'aucune déformation ou arrachement d'une profondeur supérieure ou égale à 3 cm sous une règle de 3 m en lien avec ses travaux n'apparaisse dans un délai de 2 ans après achèvement.

En cas d'apparition d'un désordre pendant ce délai de deux (2) ans, le Conseil Départemental pourra exiger une nouvelle réfection de la fouille au frais de l'occupant et prolonger la date de fin de garantie.

Pendant la période de garantie, le pétitionnaire, autorisé par le Conseil Départemental (permission de voirie ou accord technique), est tenu de procéder aux réparations de la non-conformité. Le Conseil Départemental engagera alors une 1^{ère} phase d'échange avec le pétitionnaire pour qu'il puisse émettre ses remarques et/ou observations, et fixer le délai des travaux de réparation minimal. Faute de réaction de la part du pétitionnaire et après mise en demeure restée sans effet, le Conseil Départemental pourra notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au pétitionnaire, que les travaux de réparation seront exécutés d'office à ses frais.

A l'issue de la période de garantie, l'occupant est dégagé de toute obligation d'entretien sauf malfaçons ou vices cachés.

En revanche, il reste responsable des dommages résultants de l'existence de l'ouvrage lui appartenant ou de son exploitation.

Article 85 – Responsabilité de l’ouvrage

Le titulaire d’une autorisation reste responsable de ses ouvrages et des dommages que ceux-ci pourraient provoquer au domaine public routier. A ce titre, il doit entretenir les ouvrages établis dans l’emprise des routes départementales, et les maintenir en bon état, conformément aux conditions déterminées dans l’autorisation délivrée.

Hors occupant de droit, l’inexécution de cette prescription entraîne le retrait de cette autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire, notamment en matière de contravention de voirie et d’obligation de suppression des ouvrages en cause.

Lorsque la responsabilité du concessionnaire est engagée, le Conseil Départemental se trouve contraint de rappeler ses obligations à l’occupant, celui-ci doit remettre les lieux en état dans le délai fixé par le Conseil Départemental. Passé ce délai, et en cas d’inaction de l’occupant, il intervient, après mise en demeure, aux frais exclusifs de l’occupant.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 86 - Distributeurs de carburants ou d’énergie

Aucune installation de distribution de carburant ou d’énergie ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public départemental excepté sur les aires aménagées à cet effet.

Seuls sont traités, dans le présent règlement, les problèmes spécifiques soulevés par l’installation de distributeurs de carburants ou d’énergie au regard des règles relatives à l’occupation privative du domaine public routier.

a) Conditions d’installation des stations-services dans les aires aménagées à cet effet

L’autorisation d’installer des distributeurs de carburant ou d’énergie sur le domaine public routier départemental, ne peut être accordée que si le demandeur remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l’urbanisme, les installations classées et la création ou l’extension des installations de distribution de produits pétroliers.

L’implantation des distributeurs de carburant ou d’énergie est autorisée par une permission de voirie (durée 5 ans).

b) Conditions d’accès aux aires de stations-services et d’énergie

Les accès aux aires de stations-service en bordure des routes départementales doivent être aménagés selon les prescriptions des articles « accès » du présent règlement.

Ils doivent être conçus de manière à permettre aux véhicules d’accéder aux appareils distributeurs sans perturber la circulation de la route départementale, notamment en ce qui concerne l’accès des véhicules de livraison.

Aucun autre accès riverain ne peut être autorisé sur l’accès à l’aire de service. Le titulaire de l’autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement des riverains.

Les demandes d’autorisation (durée) sont à solliciter auprès du gestionnaire de la voirie départementale territorialement compétent.

Article 87 - Voies ferrées - Passages à niveau

Le Code de la Voirie routière précise que « *le domaine public routier comprend l’ensemble des biens du domaine public de l’État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l’exception des voies ferrées* ».

Le Code général de la propriété des personnes publiques précise quant à lui la consistance du domaine ferroviaire : voies ferrées, ouvrages servant à la protection et à la conservation des voies, bâtiments affectés à la réception et aux transports des voyageurs et marchandises...

Un passage à niveau (PN) est le croisement, à la même hauteur, de deux infrastructures : la route et la voie ferrée. La priorité absolue est reconnue au chemin de fer par le code de la route (article R. 422-3), ce qui constitue le principe fondamental sur lequel repose la sécurité des passages à niveau.

La limite entre le domaine routier et le domaine ferroviaire

Un passage à niveau est le croisement de deux domaines distincts : le domaine routier et le domaine ferroviaire.

En pratique, sur un passage à niveau, la limite entre le domaine routier et le domaine ferroviaire n’est pas toujours évidente. On prend, par défaut, le prolongement des barrières, des feux R24 ou de la signalisation de position. Une concertation doit être établie entre les gestionnaires.

a) Signalisation routière réglementaire aux passages à niveau

La signalisation routière aux passages à niveau doit être conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (IISR) modifiée, notamment la deuxième partie qui précise l'équipement des PN.

Elle doit être visible à tout instant, de jour comme de nuit, et composée de :

- la signalisation « **avancée** », dont l'entretien est à la charge du **gestionnaire routier**
- la signalisation « **de position** », dont l'entretien est à la charge du **gestionnaire ferroviaire**

Le gestionnaire de la voirie routière doit régulièrement s'assurer que la signalisation réglementaire, qu'elle soit une signalisation avancée ou une signalisation de position :

- est bien en place ;
- n'est pas dégradée ;
- est bien visible par tous les usagers auxquels elle s'adresse.

Les mesures d'interdiction de stationner aux abords d'un passage à niveau (l'article R 417-9 du code de la route interdit le stationnement et l'arrêt à proximité des PN), la suppression des masques végétaux et de la publicité relèvent quant à elles de la responsabilité du Département hors agglomération et du Maire en agglomération.

Si le gestionnaire routier constate une anomalie concernant la signalisation de position, il doit alerter le plus rapidement possible l'exploitant ferroviaire.

b) Gestionnaire ferroviaire

L'exploitant du chemin de fer intervient sur le domaine ferroviaire, les équipements du passage à niveau et la signalisation de position :

- pour les PN automatiques : les feux rouges clignotants, les sonneries, mécanismes et barrières, le platelage ou le revêtement situé sur la voie ferrée, les téléphones situés à proximité des PN automatiques qui permettent aux usagers de la route d'aviser les agents du chemin de fer des dérangements ou des accidents ;
- pour les PN dépourvus de barrières : les croix de Saint-André, les stops, les feux rouges clignotants.

c) Gestionnaire routier

Le gestionnaire routier intervient quant à lui sur la chaussée en dehors du domaine ferroviaire, le marquage et la signalisation avancée :

d) Coopération entre les gestionnaires routier et ferroviaire

Pour assurer la sécurité d'un passage à niveau, la concertation entre les services gestionnaires routier et ferroviaire est primordiale. Cette concertation est particulièrement requise pour la réalisation des inspections de sécurité des passages à niveau, mais également pour toute opération pouvant impacter ces derniers.

Dans cet esprit, la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des PN souligne la nécessité, pour les gestionnaires routier et ferroviaire, de se rapprocher en cas de :

- modification de l'environnement proche du PN (création ou extension de lotissement, d'un centre commercial, d'une zone artisanale, d'un terrain de camping ou de sport, etc.) ;
- travaux sur la voirie à proximité du PN.

Article 88 - Ponts et ouvrages franchissant les routes départementales

a) Règles générales

L'établissement par un tiers d'un passage sous (passage inférieur) ou sur (passage supérieur) la route départementale, doit être autorisé par le Président du Conseil Départemental par une permission de voirie et une convention d'occupation du domaine public.

Au vu du dossier de demande, le Président du Conseil Départemental propose une convention définissant :

- Les dispositions constructives de l'ouvrage ;
- Les conditions de réalisation ;
- La redevance ;
- La propriété ;
- La responsabilité ;
- Les modalités d'entretien.

b) Hauteur libre et gabarit (largeur)

L'article R 131-1 du code de la voirie routière fixe un minimum à respecter : « *Sous les ouvrages d'art qui franchissent une route départementale un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée* ». Si cette hauteur est inférieure, une signalisation avancée et d'approche doit être matérialisée.

La hauteur libre sous **les ouvrages à construire** ne doit pas être inférieure à 4.30 mètres, plus une revanche de construction et d'entretien de 20 centimètres soit **4.50 m** et à **6.00 m** pour les routes à vocation économique. La hauteur libre minimale à respecter est précisée lors de chaque autorisation.

Le gabarit routier (largeur) impacte la chaussée mais également les accotements et les trottoirs (largeur utile qui peut être balayée par un chargement débordant).

La continuité des gabarits routiers prescrits hors agglomération doit être maintenue aussi en zone urbaine.

En agglomération, l'arrêté du 11 février 2005 relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées, impose un cheminement piétonnier de 1,40 m de largeur. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

c) Gestion des ouvrages d'art sur et sous les passages autoroutiers, routes nationales, voies communales et voies ferrées.

UN PRINCIPE DE RÉPARTITION DES CHARGES FIXÉ PAR LA JURISPRUDENCE :

Les ouvrages d'art de rétablissement des voies appartiennent au domaine public de la collectivité gestionnaire de la voirie supportée par l'ouvrage

-Faute de convention permettant d'explicitier les modalités de gestion et les responsabilités de chacun, les collectivités gestionnaires, dont une voie est coupée ou interrompue par la réalisation d'une nouvelle infrastructure de transports, doivent gérer l'ouvrage d'art rétablissant la continuité de leur voie. **C'est le cas de SNCF Réseau.**

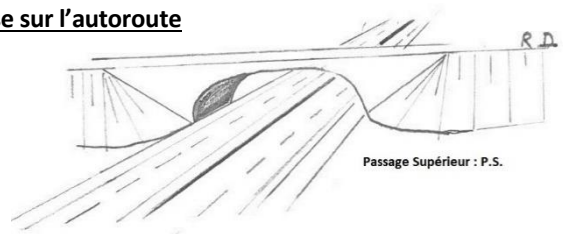
-**Pour la société concessionnaire d'autoroute**, l'État a réglé le **problème des ouvrages franchissant les autoroutes concédées** en imposant, par directives ministérielles des 2 mai 1974 et 13 avril 1976, aux concessionnaires, d'être maîtres d'ouvrage des ouvrages de rétablissement au-dessus du domaine public autoroutier concédé.

Au niveau départemental, une convention a été conclue avec la Société Concessionnaire et a permis de définir les conditions de gestion des rétablissements en général et plus particulièrement de tous les ouvrages d'art rétablissant des routes départementales au droit de l'autoroute A31.

Cette convention unique permet enfin de simplifier la gestion mais aussi les relations entre la Société concessionnaire et le Conseil Départemental.

Principales prescriptions de la convention APRR, concessionnaire et le Conseil Départemental des Vosges :

Cas des passages supérieurs, la route départementale passe sur l'autoroute



> Sont de la responsabilité de la Société concessionnaire :

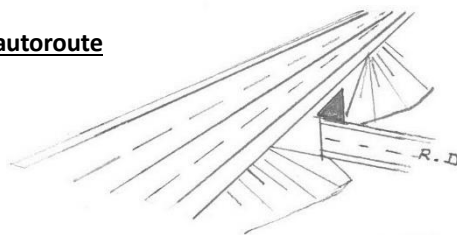
- l'entretien mais aussi les réparations de la totalité de l'ouvrage (fondations, radier, piles, culées, appuis et appareils d'appui, tablier, ...) et ses accessoires directs, dans la mesure où il en existe, c'est-à-dire :
 - la chape d'étanchéité,
 - les joints de dilatation sur chaussée et sur trottoirs,
 - les dalles de transition,
 - les parties de remblai situées jusqu'à six mètres à l'arrière de culées,
 - les murets d'abouts fixés aux culées,
 - les corniches, les garde-corps et parties de dispositifs de retenue fixés à l'ouvrage (y compris les murets d'abouts),
 - les dispositifs d'assainissement fixés ou intégrés à l'ouvrage hors chaussée, type corniche, caniveau, et ceux prolongeant les dispositifs d'assainissement routier dans la structure de l'ouvrage d'art et sous ce dernier hors du domaine public routier départemental.
- l'entretien mais aussi les réparations, à proximité immédiate de l'ouvrage, des grillages ou tout autre dispositif matérialisant la limite entre les domaines publics autoroutiers et départementaux,
- l'aménagement ou l'entretien de la végétation sur les talus à l'intérieur des grillages sur le domaine public autoroutier concédé,
- la mise en conformité des dispositifs de retenue sur ouvrage si nécessaire.

> Sont de la responsabilité du Conseil Départemental :

l'entretien mais aussi les réparations de la chaussée de la route départementale, des revêtements et de tous les autres accessoires indispensables de cet ouvrage et notamment:

- les trottoirs dissociables du tablier (remplissage, chape et bordure),
- les ouvrages d'assainissement routier sur chaussée y compris les fils d'eau sur et hors ouvrage dans la limite du domaine public routier départemental,
- la signalisation,
- les candélabres (même fixés à l'ouvrage).
- les dispositifs de retenue et l'ensemble des équipements de sécurité et d'exploitation hors ouvrage,
- l'entretien de la végétation sur les talus de remblai dans la limite du domaine public routier départemental,
- la viabilité hivernale des routes départementales y compris sur les ponts.

Cas des passages inférieurs, la route départementale passe sous l'autoroute



> Sont de la responsabilité de la Société concessionnaire :

- l'entretien mais aussi les réparations :
 - des superstructures de l'ouvrage y compris les corniches et les dispositifs de retenue bordant l'autoroute,
 - du gros œuvre des passages inférieurs (fondations, appuis, piles, culées, appareils d'appui, tablier, ...),
 - des dispositifs d'assainissement de l'autoroute ou de l'ouvrage d'art :
 - débouchant sur le réseau d'assainissement routier départemental jusqu'au raccordement à ce dernier pour les collecteurs ou dans la limite du domaine public autoroutier concédé pour les aménagements à ciel ouvert,
 - tout autre dispositif forcé ou enterré type refoulement y compris les équipements annexes implantés sur ou sous le domaine public routier départemental jusqu'à son exutoire ou un autre raccordement.
 - des perrés revêtus s'ils existent,
 - du grillage ou tout autre dispositif protégeant le domaine public autoroutier,
 - des talus dans la limite du domaine public autoroutier concédé.

> Sont de la responsabilité du Conseil Départemental :

- l'entretien mais aussi les réparations :
 - de la chaussée de la route départementale, accotements et trottoirs sous les ouvrages,
 - de la signalisation routière affectée à la route départementale,
 - des dispositifs de retenue routiers le long de la voirie départementale,
 - des réseaux d'assainissement routiers longeant la voirie départementale hors agglomération, sur tout le rétablissement y compris la continuité dans l'ouvrage d'art si elle existe.

Surveillance des ouvrages

Le Conseil Départemental et la Société concessionnaire assureront une surveillance des ouvrages d'art dans les conditions suivantes :

- la Société concessionnaire effectuera la surveillance de son réseau et de tous les ouvrages d'art (passages supérieurs et passages inférieurs). Elle réalisera, en particulier, les inspections détaillées correspondantes,
- le Département effectuera une surveillance de son réseau routier en particulier au droit de tous les ouvrages d'art interceptés.

Concernant les routes pittoresques définies à l'article 16, il convient de :

- o Conserver, restaurer ou moderniser les ouvrages existants ;
- o Orienter les aménagements vers des ouvrages modernes s'inscrivant dans l'identité locale

Article 89 - Câbles surplombant les routes départementales

Les ouvrages aériens filiformes (câbles, lignes) doivent dégager le gabarit routier défini article 83 ci-dessus (**4.50 m et 6.00 m**) majoré de 50 cm pour tenir compte des flèches éventuelles des câbles.

> Soit : 6.50 m pour les routes à vocation économique et 5.00 m pour les autres routes départementales.

Article 90 - Les points de vente temporaires

Hors agglomération, l'occupation du domaine public routier départemental, à des fins de ventes de produits ou marchandises est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable.

L'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, telle que prévue aux articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation fixe notamment les mesures envisagées pour assurer la sécurité des usagers de la route, l'entretien du site, la durée d'exploitation et la redevance d'occupation du Domaine Public si elle est décidée par l'assemblée départementale.

En cas de demandes multiples sur un même emplacement et sur une période donnée, le choix se portera sur le dossier répondant aux mieux aux critères de sélection. Les modalités de cette consultation sont publiées sur le site internet du Département.

En agglomération, l'occupation du domaine public routier départemental à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire, après avis du service technique du Département.

Si l'installation modifie l'assiette du domaine public routier avec exécution de travaux, l'autorisation relève de la permission de voirie : compétence du Président du Conseil Départemental.

L'accès à un point de vente de produits ou marchandises sur les terrains privés situés en bordure des routes départementales en ou en dehors de l'agglomération doit faire l'objet d'une autorisation de voirie. Notamment, ces accès devront être aménagés de sorte qu'ils ne créent aucune gêne ni aucun risque pour les usagers du domaine public routier.

Article 91 - Dépôts de bois

A défaut d'aires spécialement aménagées à cet effet sur le domaine privé, les dépôts de bois temporaires destinés à faciliter l'exploitation forestière peuvent être autorisés sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'ils sont acceptables au regard de la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès des riverains.

Il est imposé des conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant des limitations de charge de ceux-ci.

Une redevance a été décidée en fonction de la surface utilisée, la durée du dépôt et les pénalités pour dépassement des délais.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par l'administration du Département aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

A l'intérieur des agglomérations, les permis de stationnement sont délivrés par le Maire.

Article 92 - Échafaudages et dépôts de matériaux

Les échafaudages ou tous dépôts de matériaux doivent être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental selon les conditions figurant dans l'autorisation et notamment la mise en place d'une signalisation routière réglementaire. Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux.

L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des auges de trottoir.

A l'intérieur des agglomérations, les permis de stationnement sont délivrés par le Maire.

Article 93 - Travaux exécutés d'office

En cas d'urgence avérée, le Président du Conseil Départemental peut faire exécuter aux frais de l'occupant ou du permissionnaire, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales. En effet, l'urgence peut justifier l'exécution d'office des travaux, sans saisine du juge et dans le respect de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 – MODALITES FINANCIERES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ROUTIER

Article 94 - Redevance d'occupation du domaine public routier départemental

Article L2125-1 du CG3P

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- 1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- 2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- 3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- 4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.

L'occupation du domaine public routier départemental est en principe soumise à redevance sauf exonérations prévues par la loi. Le Conseil Départemental fixe par délibération les cas donnant lieu à la perception d'une redevance.

a) Redevance prévue par des textes nationaux :

Il s'agit de la redevance d'électricité, de gaz, de télécommunication en compensation de l'utilisation du domaine public routier départemental.

Le calcul de la redevance tient compte principalement du nombre de la population départementale, le linéaire du réseau...

b) Redevance non prévue par des textes nationaux

S'il n'est pas prévu par un texte, le montant de la redevance est fixé lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation, par délibération du Conseil Départemental ou par arrêté du Président du Conseil Départemental par délégation.

Par principe, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation.

Par exception, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

Lorsqu'un permis de stationnement est délivré par le Maire en agglomération, la redevance est fixée et perçue par la commune (article L 2213-6 du CGCT)

c) Versement de la redevance

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance, annuellement.

Toutefois, le bénéficiaire peut, en raison du montant et du mode de détermination de la redevance :

- Être admis à se libérer par le versement d'acomptes ;
- Être tenu de se libérer par le versement de la redevance due, soit pour toute la durée de - l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire ;
- S'acquitter d'une redevance forfaitaire.

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

L'autorisation d'occupation fixe précisément des conditions de versement de la redevance dans le respect des réglementations spécifiques aux redevances exigées de chaque occupant.

CHAPITRE 6 – PUBLICITE

Article 95 - Publicité - Enseignes – Pré-enseignes – Signalisation d'information locale

Code de l'Environnement L 581-1 et suivants

Code de la Route R 418-1 à R 418-9

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 loi « Grenelle 2 »

Décret n° 2012-115 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toutes inscriptions, formes ou images destinées à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une enseigne, toutes inscriptions, formes ou images apposées sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une pré-enseigne, toutes inscriptions, formes ou images indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier départemental.

Hors agglomération, toute publicité est interdite, à l'exception de celle autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux, exclusifs de toute habitation et dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret et sauf pré-enseignes dérogatoires et pré-enseignes temporaires.

En agglomération, l'implantation, sur le domaine public routier départemental, de mobiliers urbains aménagés pour recevoir la publicité, ainsi que son surplomb par des pré-enseignes ou enseignes, peuvent être autorisés au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues au présent règlement en respectant la législation nationale sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes.

Lorsque le dispositif est parallèle au mur de façade :

- La saillie ne pourra être supérieure à 0.25 m ;

- Il devra être situé au minimum à une hauteur de 2.80m au-dessus du sol sans pouvoir dépasser celle du mur auquel il est accroché.

Lorsque le dispositif est perpendiculaire au mur de façade :

En l'absence de trottoir, il doit être situé au minimum à une hauteur de 6m au-dessus du sol, sa saillie ne peut excéder le dixième de la largeur de la voie publique sans pouvoir dépasser 1.50m.
Les dispositifs lumineux ne devront en aucun cas créer de confusion avec les appareils de signalisation de la voie.

Article 96 - Pré-enseignes dérogatoires

Elles ne concernent que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Elles seront installées sur terrain privé avec un éloignement de 5 km maxi de l'agglomération de l'activité ou du lieu où est exercée l'activité,

- à 7 m au moins du bord de la chaussée (éventuellement jusqu'à 5 m pour des conditions particulières acceptées par le gestionnaire du réseau routier départemental)
- avec des dimensions maximales de 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur.

Les dispositifs ne doivent pas être de nature à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, à éblouir, à solliciter l'attention dans des conditions dangereuses (code de la route R418-4) : en particulier, ne pas placer de dispositif sur un même plan de vision qu'un panneau de signalisation. Par ailleurs, en dehors des agglomérations, les dispositifs rétro-réfléchissants sont interdits à moins de 200 m en amont et de 100 m en aval de tout point singulier, même non signalé, tel que virage, dos-d'âne ou ouvrage d'art.

Activité	Nombre autorisé par établissement
Monuments historiques	4 ou 2 pour ce qui concerne l'implantation à moins de 100 m du monument
Activités en relation avec la fabrication ou la vente des produits du terroir par des entreprises locales Activités culturelles	2

Article 97 - Pré-enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- celles installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Elles doivent faire l'objet d'une autorisation des services techniques du Département.

- Elles doivent être installées uniquement 3 semaines avant le début de l'opération et doivent être retirées une semaine au plus-tard après la fin de la manifestation ;
- Seuls quatre (4) panneaux sont autorisés et doivent être installés avec un éloignement **de 5km maximum** du lieu de la manifestation ;
- Les banderoles sont autorisées. Elles doivent être fixées correctement au sol pour éviter qu'elles deviennent un projectile en cas de grand vent ;
- Les panneaux ou banderoles doivent être positionnés à plus de 5 m du bord de chaussée ou à l'extérieur des fossés, ne pas nuire à la visibilité et **ne doivent pas être placés dans les carrefours giratoires**.
- Les dimensions maximales des panneaux ne dépasseront pas 1m en hauteur et 1.50 m de largeur ;
- Les dimensions maximales des banderoles ne dépasseront pas 1m de hauteur et 2.10 m de largeur ;
- Aucune banderole ou panneau ne devra être fixé sur des ponts, garde-corps au-dessus des routes départementales

- Le demandeur autorisé sera responsable de tout dommage que pourrait causer aux personnes ou aux biens la présence des panneaux ou banderoles sur le domaine public routier départemental. Il devra prendre une assurance et des garanties à ce sujet.

Les préenseignes dérogatoires et préenseignes et enseignes temporaires lumineuses qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière sont interdites hors agglomération le long des routes départementales.

Article 98 – Signalisation d’information locale (SIL)

La signalisation d’information locale (SIL) est un dispositif de signalisation routière de proximité qui améliore le service des usagers en proposant un accès facilité aux activités et services qui peuvent les intéresser.

Elle permet une meilleure visibilité des professionnels du tourisme en matière de jalonnement routier de proximité.

Son uniformité sur l’ensemble du Département en fait une signalisation fiable et cohérente

Elle met en valeur la richesse et la diversité des activités tout en préservant nos paysages puisqu’elle supprime la publicité sauvage et son cortège de pollution visuelle.

La SIL est installée sur le domaine public routier en agglomération et exceptionnellement, après étude, hors agglomération pour des sites isolés de l’itinéraire communal.

- Interdite sur routes à chaussées séparées et leurs voies d’accès ;
- Dissociée physiquement de la signalisation directionnelle courante ;
- Elle doit respecter la réglementation routière du Code de la voirie routière et du respect des règles de sécurité ;
- Le dispositif est autorisé par le Conseil Départemental sous la forme d’une permission de voirie.

Article 99 – Dispositions générales en matière d’infraction

En cas d’infraction constatée par un Procès-Verbal, une mise en demeure sera envoyée au contrevenant en recommandé avec AR.

Le Département se réserve le droit de procéder d’office à la suppression du dispositif illégal implanté sur le domaine public aux frais des intéressés, dans l’intérêt de la sécurité.

Cet enlèvement doit s’opérer de manière à n’apporter que le minimum de dégradations aux dispositifs en cause, lesquels seront entreposés dans le centre d’exploitation routier du Conseil Départemental le plus proche où les propriétaires seront invités à les récupérer dans un délai déterminé.

Tout infraction constatée, est susceptible d’une amende de 5^{ème} catégorie (code de la voirie routière et de l’environnement)

TITRE 5 – POLICE DE LA CONSERVATION ET DE LA CIRCULATION

CHAPITRE 1 – POLICE DE LA CONSERVATION

Article 100 – Instructions et mesures conservatoires

(Article R 116-2 du Code de la voirie routière)

La police de la conservation se réfère à tout ce qui a pour but ou pour effet de prévenir et de réprimer les usurpations et les dégradations de la voie publique et de ses dépendances et d’une façon générale, tous faits de nature à porter atteinte à l’intégrité des voies publiques ou à leurs dépendances, à en modifier l’assiette ou à y occasionner des dégradations.

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers de ces routes.

Il est notamment interdit de manière absolue :

- d’enlever les matériaux destinés aux travaux ou à l’exploitation de la route ou déjà mis en œuvre,
- de labourer ou cultiver le sol dans les emprises ou dépendances des routes départementales,
- de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs sites,

- de mutiler les arbres et d'une façon générale, déterrer, dégrader ou porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc... plantés sur le domaine public routier départemental,
- de dégrader ou modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- de rejeter les eaux usées, dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes,
- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances, des matériaux fluides ou solides,
- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances

Article 101 - Infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental

Loi 89.413 du 22 juin 1989, Décret 89.631 du 4 septembre 1989 Loi 2004-809 du 13/08/2004

Articles L 116.1 à L 116.8, R 116.1 et R 116.2 du Code de la Voirie Routière

Le formulaire de procès-verbal de contravention en matière de conservation du Domaine Public est en annexe.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L116-1 et suivants du code de la voirie routière.

En particulier, sont chargés de cette mission, les agents assermentés qui sont commissionnés à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

Le formulaire de procès-verbal de contravention en matière de conservation du Domaine Public est en annexe du présent règlement de voirie départementale.

En vertu de l'article R 116-2 du code de la Voirie routière, seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- 1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- 2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- 3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
- 5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- 6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- 7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Deux types de sanctions peuvent en découler :

- Sanctions pécuniaires : amendes
- Action en réparation par le biais de l'action civile.

Article 102 - Détérioration anormale des voies de circulation, dispositions financières

Article L 131-8 du Code de la Voirie Routière.

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées suivant des conditions arrêtées par convention. A défaut d'accord amiable, elles sont réglées sur la demande du Département par le Tribunal Administratif de NANCY, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Article 103 - Détérioration des équipements de la route, dispositions financières

Toutes les fois où des équipements de route sont détériorés lors d'accidents par des usagers notamment, un constat d'évènement est réalisé par les services techniques du Département. Les services devront opérer sans délai, à la mise en sécurité des voies et procéder dès que possible à la réparation.

Un état de sommes dues est dressé à l'encontre du tiers connu afin de compenser les dépenses engagées par les services. En cas de non réponse, le Président, par délégation de l'assemblée départementale, peut procéder au dépôt d'une plainte au nom de la collectivité. Ainsi que les agents auxquels des délégations de signature sont consenties.

Article 104 - Immeubles menaçant ruine

Articles L 511.2 à L 511.4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Articles L 430.3, R 313.6 et R 430.26 du Code de l'Urbanisme

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue au Code de la Construction et de l'Habitation.

Le maire doit également informer le Conseil départemental de la situation.

Pour les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, la procédure est soumise à des restrictions.

Hors agglomération, le Président du Conseil Départemental peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.

CHAPITRE 2 – POLICE DE LA CIRCULATION

Article 105 - Limitation d'usage

(Articles L 3221-4 et L 3221-5 du Code général des collectivités territoriales, L 2213-1 CGCT (maire) L 2215-1 CGCT, R411-5 du Code de la route (préfet))

La police de la circulation concerne l'ensemble des mesures tendant à assurer la liberté, la commodité et la sécurité de la circulation.

En agglomération, la police de la circulation est assurée par le Maire, sous réserve des pouvoirs de police dévolus au Préfet.

Cependant, pour réglementer la circulation sur une route départementale, le maire doit solliciter le Président du Conseil Départemental pour avis préalable.

Hors agglomération sur les routes départementales, le Président du Conseil Départemental assure les pouvoirs de police.

Le Président du Conseil Départemental peut réglementer la circulation au moyen d'arrêtés de manière permanente afin d'assurer la sécurité des usagers sur les voies et ouvrages départementaux et de manière temporaire pour des situations particulières ou exceptionnelles.

La circulation peut notamment être soumise à des restrictions portant :

- Sur les charges admises ;
- Sur les catégories de véhicules autorisées à circuler et leurs équipements ainsi que la hauteur ou la largeur des véhicules ;
- Sur la vitesse.

Des arrêtés pris sur proposition du service gestionnaire des voies, déterminent la nature de ces restrictions, les sections de routes auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies selon les modalités figurant dans les tableaux **en annexe**.

Article 106 - limites d'agglomération

Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire.

L'autonomie des pouvoirs réglementaires du Maire ne lui interdit toutefois pas de consulter le gestionnaire du réseau départemental s'il recherche un conseil technique.

L'arrêté pris en application de l'article R 411-2 du Code de la Route doit correspondre à la définition donnée par l'article R 110-2 dudit code : "l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde"

La localisation, par la limite d'agglomération (CR, R.110-2) est une notion primordiale afin de définir les champs de compétences de chacun.

Article 107 - Passages piétons

En agglomération, les passages piétons sont de la compétence du Maire dans le cadre de la police de circulation. Toutefois, les services techniques du Département peuvent apporter des conseils aux maires et notamment sur l'opportunité ou non d'installer cet équipement et les conditions de visibilité et d'implantation.

En dehors de l'agglomération, les passages piétons sont interdits sur route départementale.

A titre exceptionnel, à la demande d'un maire, une dérogation pourra être accordée en concertation avec les services du département après étude d'opportunité. **A noter qu'en dehors de l'agglomération, c'est le Président du Conseil Départemental qui a la responsabilité et l'entretien du dispositif dans le cadre de la police de circulation.**

TITRE 6 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 108 - Réserve au droit des tiers

Les autorisations de voirie sont délivrées sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, d'installations classées...

Le fait pour l'administration de régler ses rapports avec un particulier par voie d'autorisation ou de contrat n'exclut pas le droit d'autrui (voir en particulier le titre 3 – Droits et obligations des riverains).

C'est pourquoi toute décision pourra être subordonnée à l'exercice d'un droit réel d'une tierce personne, non connu au moment de l'instruction du dossier.

Article 109 - Abrogation de l'ancien règlement

Le présent règlement annule et remplace celui en vigueur depuis la délibération du Conseil Général des Vosges en date du 12 octobre 2012.

Article 110 - Date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur dès la date de signature de l'arrêté du Président Départemental portant mise en application dudit règlement de voirie, après approbation de l'assemblée Départementale.

Article 111 - Diffusion

Le règlement de voirie est consultable sur le site Internet du Conseil Départemental : www.vosges.fr

Article 112 - Modification du règlement

Les modifications au présent règlement et ses annexes peuvent être décidées par le Conseil Départemental et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son établissement.